



Enquête préliminaire sur les crimes dits « d'honneur » au Canada

Préparé par :

D^r Amin A. Muhammad MBBS, MRCPsych, FRCPI, FRCPC, Ph. D., BCPsych, D.P.M,
D.C.P., MCPsychI, MCPS, professeur de psychiatrie, Université Memorial de
Terre-Neuve

Présenté à

La Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice Canada

Juin 2010

*Les opinions exprimées dans le présent rapport sont
celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement
les opinions du ministère de la Justice du Canada.*

Also available in English



- Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d’avis contraire.

- On demande seulement :
 - de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l’exactitude du matériel reproduit ;
 - d’indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l’organisation qui en est l’auteur ;
 - d’indiquer que la reproduction est une copie d’un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n’a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l’appui de celui-ci.

- La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l’adresse www.justice.gc.ca.

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2013

ISBN 978-0-660-21299-9

Cat. No. J4-23/2013F-PDF

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	4
2. Fréquence contemporaine apparente des crimes d'honneur à l'extérieur du Canada	6
3. Fréquence contemporaine apparente des crimes d'honneur au Canada	9
<i>3.1 Affaires publiées</i>	10
<i>3.2 Rapports médiatiques</i>	14
<i>3.3 Décisions en matière de détermination du statut de réfugié au Canada</i>	15
4. Contexte historique – Origines des crimes d'honneur	19
5. Crimes d'honneur – Situation dans le monde	21
6. Crimes d'honneur – Les pays soumis à la loi islamique	24
7. La psyché d'une personne qui commet un crime d'honneur	26
8. Profils des crimes d'honneur	30
<i>8.1 Profil des victimes</i>	31
<i>8.2 Profil des auteurs</i>	31
<i>8.3 Profil des complices</i>	32
9. Influences socioculturelles et crimes d'honneur	33
10. Santé mentale et crimes d'honneur	36
11. Conclusion	37
Référence	39
Bibliographie annotée	47

Enquête préliminaire sur les crimes dits « d'honneur » au Canada

1. Introduction

Les meurtres prémédités d'un membre de sa famille, principalement une femme, considéré comme ayant déshonoré sa famille en adoptant certains comportements jugés inacceptables (p. ex., relations sexuelles avant le mariage ou extraconjugales, relations avec des garçons que la famille désapprouve), sont souvent désignés, dans les médias, comme des « crimes d'honneur ». Le présent document porte sur trois questions : nous examinerons d'abord ce qu'est un « crime d'honneur » afin d'établir la définition que nous utiliserons ici; nous verrons ensuite où les crimes d'honneur se produisent en nous penchant sur des incidents signalés au Canada; puis, nous nous demanderons pourquoi des crimes d'honneur sont commis en étudiant la psychopathologie qui intervient lorsque de tels actes criminels.

De nombreuses études ont documenté la perception, chez certaines familles habitant dans des collectivités situées hors du Canada, selon laquelle, pour rétablir l'honneur de la famille, un membre de celle-ci doit tuer la personne qui a supposément déshonoré la famille aux yeux de la collectivité¹. Si le terme « crime d'honneur » est très répandu², il importe de souligner d'entrée de jeu qu'il est également controversé. Par exemple, certains auteurs se sont inquiétés du fait que ce terme est souvent associé à quelques collectivités ethnoculturelles précises et peut occulter la triste réalité que les homicides au sein des familles se produisent dans toutes les collectivités³. Pour certains, l'expression est susceptible d'ouvrir la voie à des délinquants qui pourraient tenter d'invoquer le déshonneur pour justifier leurs actions dans le cadre d'une instance judiciaire dans l'espoir de se voir infliger une peine moindre⁴. D'un autre côté, les meurtres commis au nom de l'honneur comportent des aspects uniques qu'il convient de souligner dans le cadre d'un exercice de description et d'analyse et qui ont des conséquences pratiques sur la protection des victimes, en plus de comporter des éléments de psychopathologie, notamment la préméditation et la complicité.

Un auteur indique que les crimes d'honneur sont différents de la violence familiale pour trois raisons⁵ :

- **Planification** — Les crimes d'honneur sont planifiés, souvent dans le cadre d'une réunion de famille. Parfois, la famille du meurtrier menace à maintes reprises la victime de la tuer si elle déshonore la famille.
- **Complicité familiale** — Les crimes d'honneur peuvent être commis par de multiples membres de la famille, comme les parents, les frères et les cousins.
- **Stigmatisation** — Souvent, l'auteur d'un crime d'honneur n'est pas stigmatisé dans sa famille ou dans sa collectivité.

En 2000, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) estimait qu'au moins 5 000 crimes d'honneur étaient perpétrés chaque année dans le monde, ce qui constitue sans doute une sous-évaluation de la réalité étant donné que beaucoup de crimes d'honneur ne sont pas signalés ou sont rapportés à tort comme étant des suicides⁶. Il s'agit d'une pratique principalement associée dans les médias à certaines cultures arabes; toutefois, il existe un éventail de pratiques culturelles préjudiciables axées sur la violence fondée sur le concept de l'honneur dans de nombreuses cultures à l'échelle internationale et à diverses époques dans l'histoire.

Au cours des dernières années, il s'est produit au Canada plusieurs cas présumés de crimes d'honneur. En 2009, la Cour supérieure de l'Ontario a déclaré un jeune homme d'Ottawa coupable du meurtre de sa sœur et du fiancé de celle-ci⁸. La Cour a déclaré que le meurtre reposait sur [TRADUCTION] « un sens tordu des valeurs », l'accusé prétendant que le meurtre était justifié parce que sa sœur n'avait pas demandé l'autorisation de son père pour se fiancer, ce qui avait déshonoré la famille. Dans le cadre de l'instance, la Cour a choisi d'admettre une preuve d'expert relativement au phénomène culturel que constituent les crimes d'honneur et à leur existence en Afghanistan, le pays d'origine de la famille de l'accusé. Aussi en 2009, quatre chefs d'accusation de meurtre au premier degré et quatre chefs d'accusation de complot pour commettre un meurtre ont été déposés contre Mohammed Shafi, sa femme Tooba et leur fils Hamed à la suite du décès des trois

adolescentes du couple et de Rona Amir Mohammed, la première femme du père. Les quatre victimes ont été trouvées mortes dans une voiture jetée à l'eau près de Kingston (Ontario). Les membres de la famille vivant en Europe ont avancé qu'il s'agissait d'un crime d'honneur, car l'une des adolescentes était rebelle et fréquentait un garçon que son père ne jugeait pas acceptable⁹. Nous donnerons un aperçu préliminaire de la fréquence apparente des crimes d'honneur au Canada au moyen d'un résumé de la jurisprudence publiée et des rapports médiatiques.

La rareté des études scientifiques et la visibilité croissante de tels actes de violence figurent parmi les principales raisons qui expliquent pourquoi les recherches dans ce domaine sont cruciales. En examinant les motifs et les tendances épidémiologiques des crimes d'honneur, il serait possible de comprendre le rôle de la psychopathologie et des attitudes socioculturelles dans de tels homicides. Nous examinerons la psychopathologie derrière la perpétration des crimes d'honneur..

2. Fréquence contemporaine apparente des crimes d'honneur à l'extérieur du Canada

Dans la dernière décennie, les groupes de défense des droits de la personne ont accru la visibilité et la médiatisation des crimes d'honneur. De tels crimes peuvent être commis dans différentes collectivités de diverses cultures, religions et origines ethniques; des cas ont été signalés partout dans le monde, notamment en Afghanistan, au Bangladesh, au Brésil, en Égypte, en Inde, en Iran, en Israël, en Jordanie, au Liban, au Nigeria, au Pakistan, en Palestine, au Pérou, aux États-Unis d'Amérique, en Turquie, au Royaume-Uni, en Italie, en Norvège, en Suède et en Allemagne¹⁰. Il y a perpétration de crimes d'honneur dans de nombreuses régions du globe; cependant, dans certains pays, les lois reflètent aussi les attitudes socioculturelles qui sous-tendent ces crimes.

Un certain nombre de pays possèdent ou ont possédé jusqu'à récemment des dispositions pénales visant à justifier ou à excuser le meurtre d'une épouse, d'une sœur et de descendantes ou d'ascendantes dans le but de rétablir l'honneur de la famille¹¹. Ceci reflète les systèmes d'honneur traditionnels selon lesquels il incombe à la famille

d'origine, principalement le père et les frères, de punir la femme ou la fille dont les actions ont déshonoré la famille aux yeux de la collectivité¹².

Les experts ont établi une distinction entre les pays dont le code pénal prévoit expressément une exception ou une justification pour un meurtre commis au nom de l'« honneur », comme l'Irak et l'Iran (qui tolèrent véritablement le crime¹³), et les pays qui prévoient une peine commuée en cas de crime d'honneur, comme le Koweït et l'Égypte (qui excusent le meurtre en partie¹⁴).

Cependant, même dans les pays ayant expressément aboli les moyens de défense fondés sur l'honneur, comme le Pakistan, le Liban et la Jordanie, la peine infligée à un délinquant peut encore être commuée sur le fondement de la défense de provocation ou d'accès de colère¹⁵. Bon nombre de pays prévoient des peines commuées pour les hommes ayant tué leur femme pour adultère¹⁶, y compris, jusqu'à récemment, certains États américains¹⁷.

L'Organisation des Nations Unies (ONU) s'est penchée sur la question des crimes d'honneur; la première résolution à ce sujet (55/66) portait sur l'élimination des crimes d'honneur commis contre les femmes et a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 2001. Cette résolution découlait du fait que les femmes continuent de subir diverses formes de violence, surtout au nom de l'honneur, et de la nécessité d'éliminer cette pratique en exhortant les nations du monde à mettre en œuvre des lois efficaces et à collaborer avec l'ONU pour éradiquer le problème¹⁸.

Dans le rapport publié en 2002 par le secrétaire général de l'ONU sur les mesures prises par les États membres pour éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes (A/57/169), on pouvait lire que « [l]e Canada a déclaré que les crimes d'honneur, y compris les meurtres, étaient extrêmement rares dans le pays, mais que de tels crimes feraient l'objet d'enquêtes et de poursuites en tant qu'infraction au Code pénal, et que les brutalités, les coups et violences graves ou les agressions sexuelles et le meurtre, qui pouvaient être commis dans le cas d'un crime d'honneur, étaient visés par le Code ». En

ce qui touche la résolution 55/66, le rapport ajoutait que le Canada avait indiqué qu'il « s'est félicité que les crimes d'honneur aient été inclus dans les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui avaient été adoptées par consensus ».

Le rapport de 2002 renferme des commentaires sur les progrès réalisés dans un certain nombre de pays; il y est notamment indiqué que « l'Égypte a déclaré que la loi égyptienne avait érigé en crime tous les actes mentionnés dans la résolution 55/66 de l'Assemblée générale » et que « le Bélarus a déclaré que ce type de crime n'était pas courant dans le pays », mais serait traité conformément au droit pénal général. La Malaisie et Monaco appliquaient à l'égard de tels crimes le droit pénal existant. Le Brésil se servait de ses mesures internes de lutte contre la violence familiale : refuges, mesures progressistes dans le domaine de l'éducation et postes de police spécialisés. La Jordanie a réussi à réduire le nombre de crimes d'honneur grâce à une campagne nationale axée sur les droits de la personne. De même, bon nombre d'États ont depuis lancé des initiatives afin de respecter plus sérieusement l'esprit de la résolution¹⁹.

L'Assemblée générale de l'ONU a également porté attention aux crimes d'honneur en adoptant les résolutions 55/111 et 55/68, pour inciter les gouvernements à mener des enquêtes et à prendre des mesures strictes à l'égard de ces crimes. Lors de la 68^e session, en 2000, le Comité des droits de l'homme a adopté le commentaire général 28 sur l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que « la commission de "crimes justifiés par l'honneur", et en conséquence impunis, constitue de graves violations du Pacte » et que « les lois qui prévoient des peines plus sévères pour les femmes que pour les hommes en cas d'adultère ou d'autres infractions violent également l'égalité des sexes devant la loi »²⁰.

Le 30 avril 2002, le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la recommandation « sur la protection des femmes contre la violence, qui contenait des recommandations spécifiques à l'intention des États membres concernant les "meurtres d'honneur" ». L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a également étudié la

question des crimes d'honneur et formulé, dans un rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes publié le 7 mars 2003, le commentaire suivant :

(1) la plupart des cas de « crimes d'honneur » rapportés en Europe se sont produits au sein de communautés musulmanes ou parmi des réfugiés musulmans. Le paradoxe est que l'Islam ne préconise pas la peine de mort pour conduite liée à l'honneur et nombre de dirigeants islamiques condamnent cette pratique et affirment qu'elle n'a aucun fondement religieux²¹.

En outre, seules certaines collectivités musulmanes ont recours à cette pratique, sur le fondement d'une mentalité culturelle qui n'est pas entérinée par la religion.

L'Assemblée a exhorté les États membres du Conseil de l'Europe « à modifier la législation nationale en matière d'asile et d'immigration pour veiller à ce que la politique en matière d'immigration reconnaisse qu'une femme obtienne un permis de séjour, voire le droit d'asile, afin d'échapper aux crimes dits d'honneur et puisse éviter le risque d'être expulsée ou renvoyée s'il y a, ou s'il y a eu, une menace réelle de "crime d'honneur" ». De plus, elle a demandé aux pays membres « d'aider les victimes de tentatives de crimes dits d'honneur et les victimes potentielles, en leur fournissant notamment une protection personnelle, une assistance juridique et un soutien psychologique ».

À la suite de certains crimes d'honneur très médiatisés, plusieurs pays européens ont mis sur pied des stratégies ou des plans d'action visant à prévenir la violence fondée sur l'honneur. Au Royaume-Uni, citons la *Honour Based Violence Strategy* (2008) de la Association of Chiefs of Police Officers of England, Wales and Northern Ireland (ACPO), le *Violence Against Women Strategy and Action Plan* (2008) du Crown Prosecution Service et le document national de consultation publique du Home Office intitulé « *Together We Can End Violence Against Women and Girls* » (2009)²². Le *Action plan for combating men's violence against women, violence and oppression in the name of honour and violence in same-sex relationships* (2007) créé en Suède et la *Strategy for Police Action Against Honour-Related Crime* (2007) du Danemark sont d'autres exemples²³.

3. Fréquence contemporaine apparente des crimes d'honneur au Canada

L'ampleur des crimes d'honneur au Canada est très méconnue, malgré l'existence de rapports isolés sur leur occurrence, souvent associée à des collectivités culturelles précises au sein desquelles des personnes ayant immigré au Canada ont conservé des pratiques culturelles de leur pays d'origine. Compte tenu de l'apparition de tels crimes au Canada, il est important de connaître la dynamique des crimes d'honneur, le risque que courent les victimes potentielles ainsi que les caractéristiques des auteurs de ces crimes. Les sections ci-dessous font état d'incidents apparents survenus au Canada; nous les avons compilés à partir des décisions publiées des juridictions criminelles, des rapports médiatiques et des décisions relatives aux réfugiés. Selon ces sources, au moins une douzaine meurtres qui semblaient être des crimes d'honneur ont été commis au Canada entre 1999 et 2009.

3.1 Affaires publiées

Certaines affaires pénales instruites au Canada semblent comporter une série de faits qui s'assimilent aux crimes d'honneur :

1) En juin 2010, Kamikar Singh Dhillon a plaidé coupable aux accusations de meurtre au deuxième degré de sa belle-fille Amandeep Kaur Dhillon. Le 1^{er} janvier 2009, Amandeep, âgée de 22 ans, a été poignardée à mort dans le sous-sol d'une épicerie de Mississauga. Son beau-père avait aussi été retrouvé poignardé, sur les lieux du crime; il a prétendu que ses blessures avaient été infligées par la victime. Il a été démontré plus tard qu'il s'était poignardé lui-même, et il a été accusé de meurtre au premier degré. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant quinze ans. Il avait expliqué aux enquêteurs qu'il était justifié de tuer Amandeep, parce qu'elle était sur le point de quitter son fils pour un autre homme, ce qui aurait jeté le déshonneur sur sa famille²⁴.

2) Toujours en juin 2010, Muhammad Parvez, un père âgé de 57 ans, et son fils, Waqas, âgé de 26 ans, ont plaidé coupable à une accusation de meurtre au deuxième degré, relativement au décès d'Aqsa Parvez, âgée de 16 ans²⁵. Le père et le frère de la jeune fille ont été accusés de meurtre au premier degré après que celle-ci a été trouvée étranglée au domicile familial de Mississauga, en décembre 2007. Des amis de la victime ont dit qu'Aqsa était en conflit avec sa famille parce qu'elle refusait de porter le hidjab, le foulard islamique que portent certaines musulmanes. Afin de passer le moins de temps possible à la maison, elle restait dans une autre famille, dont les membres la décrivaient comme une adolescente normale qui tentait de s'intégrer. Elle aurait essayé de rétablir ses rapports avec sa famille, avant son décès²⁶.

3) En mai 2009, Hasibullah Sadiqi, âgé de 23 ans, a été déclaré coupable de deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans pour avoir tué sa soeur, Khatera Sadiqi (20 ans), et le fiancé de cette dernière, Feroz Mangal (23 ans). Ils ont été abattus le 19 septembre 2006 dans une voiture stationnée à l'extérieur d'un centre commercial d'Ottawa. Les trois jeunes adultes avaient dîné au restaurant, puis vu un film au cinéma avec des amis, et la conversation avait porté sur le père de Hasibullah et de Khatera, avec lequel cette dernière était brouillée. Les familles Sadiqi et Mangal étaient toutes deux originaires d'Afghanistan, mais les Sadiqi sont des Tadjiks, tandis que les Mangal sont des Pathans. Hasibullah a déclaré au tribunal qu'il avait voulu que sa sœur fasse preuve de plus de respect envers leur père et qu'il s'est fâché lorsque M. Mangal ne l'a pas appuyé à cet égard. Le ministère public a fait valoir qu'il s'agissait d'un crime d'honneur provoqué par la colère liée aux fiançailles du couple, que le père n'avait pas autorisées²⁷. À notre connaissance, il s'agissait de la première fois au Canada que la poursuite présentait l'argument du crime d'honneur pour établir la préméditation.

4) En janvier 2009, le tribunal a rejeté une demande que M. Dulay avait déposée en vue de faire réduire le temps d'épreuve qui lui avait été imposé parce qu'il avait changé d'attitude en ce qui concerne la justification culturelle des meurtres qu'il avait commis. En 1991, Kulvinder Dulay a tué sa sœur cadette, Kalwinder Dulay, le mari de celle-ci,

Gurdawr Dulay, et l'homme avec qui ils habitaient à Calgary, Mukesh Sharma. M. Dulay a déclaré que sa famille était opposée au mariage de sa sœur et qu'il incombait au fils aîné de restaurer l'honneur de la famille en les tuant. Il a été déclaré coupable de deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré, pour lesquels il a reçu la peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans, et d'un chef d'accusation de meurtre au deuxième degré, pour lequel il a reçu la peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 18 ans²⁸.

5) En novembre 2009, Sugirthanraj Kailayapillai a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 14 ans pour le meurtre en 2006 de sa femme, M^{me} Subramaniam, qu'il a pendue dans le garage, avant d'envoyer sa fille de quatre ans et sa belle-mère découvrir le corps. L'accusé a fait valoir que sa femme était de mauvaise moralité parce qu'elle avait eu une relation amoureuse avec un collègue de travail. Dans leur déclaration, la mère et la sœur de la victime ont affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] Les membres de la collectivité tamoule, laquelle, selon M^{me} Sivanantham [la sœur de la victime], impose des valeurs et des normes très strictes et traditionnelles en ce qui concerne les femmes, ont suggéré que M^{me} Subramaniam avait été tuée parce qu'elle était de mauvaise moralité, ce qui a déshonoré la famille et a eu pour effet que les membres de cette famille, surtout Kanagama [la mère de la victime], se sentent exclus de leur collectivité. Ils craignent que les enfants de M^{me} Subramaniam soient mis à l'écart²⁹.

6) En novembre 2007, le tribunal d'appel a maintenu les condamnations pour meurtre de Muhammad Khan (père de la victime) et de Fatima Khan (la belle-mère de la victime). En avril 2004, M. Khan a été déclaré coupable de meurtre au premier degré et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant au moins 25 ans pour le meurtre de sa fille, Farah Khan, âgée de cinq ans, tuée à leur domicile à Toronto en 1999. Sa femme, Fatima Khan, a été déclarée coupable de meurtre

au deuxième degré et condamnée à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant au moins 15 ans³⁵. Le jour du meurtre, le père aurait pourchassé l'enfant autour d'une table basse dans le salon de leur appartement situé dans un sous-sol. Il aurait ensuite attrapé la fillette par les cheveux et par les jambes et l'aurait battue avec un rouleau à pâtisserie. Enfin, il aurait mortellement frappé la tête de l'enfant contre la table. Le père a fait valoir qu'il devait rétablir l'honneur de sa famille, car la fillette était l'enfant de sa première femme et d'un autre homme.

7) En novembre 2006, la Cour suprême du Canada a refusé de faire droit à la demande d'autorisation d'appel déposée par Adi Abdul Humaid relativement à la déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré prononcée à son égard pour la mort de sa femme en 1999³⁰. M. Humaid estimait que les insinuations de sa femme quant à son infidélité lui ont fait perdre le contrôle en raison de la portée majeure de l'infidélité d'une femme dans la religion et la culture islamiques.

La Cour d'appel a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

La difficulté, à mon avis, est que les croyances invoquées, qui ajoutent à la gravité de l'insulte, sont fondées sur la notion que les femmes sont inférieures aux hommes et que la violence contre les femmes est, dans certains cas, acceptée, voire encouragée. Il s'agit de convictions contraires aux valeurs canadiennes fondamentales, notamment l'égalité des sexes. On peut faire valoir que, dans le contexte des politiques de droit pénal, la « personne ordinaire » ne peut avoir d'idées opposées aux valeurs canadiennes fondamentales. Il est simplement inadmissible en droit pénal qu'un système de croyances qui va à l'encontre de ces valeurs serve, d'une façon ou d'une autre, de fondement à un moyen de défense partiel à l'égard d'un meurtre³¹.

La Cour a ajouté que la défense de [TRADUCTION] « provocation ne protège pas un accusé qui n'a pas perdu la maîtrise de soi, mais qui a plutôt été poussé à l'action par une soif de

vengeance ou par l'idée qu'il se fait, de par sa culture, de la réaction appropriée au mauvais comportement de quelqu'un d'autre »³².

8) En mars 2005, Rajinder Singh Atwal, originaire de la région du Punjab, en Inde, a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré pour le meurtre de sa fille, Amandeep Atwal, 17 ans, décédée en 2003 après avoir été poignardée à de multiples reprises. Rajinder Singh Atwal affirmait que sa fille s'était elle-même infligé les blessures; cependant, le tribunal a appris que M. Atwal désapprouvait la relation amoureuse qu'entretenait la jeune fille de 17 ans avec un camarade de classe. Le petit ami d'Amandeep, Todd MacIsaac, a déclaré qu'Amandeep et lui se fréquentaient secrètement depuis deux ans car elle n'avait pas la permission de fréquenter des garçons. M. Atwal a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et condamné à l'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 16 ans³³.

9) En février 2004, la décision de 2002 dans laquelle M. Nahar a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré a été maintenue. En 2001, M. Nahar a poignardé sa femme à mort. Il a été accusé de meurtre au deuxième degré et, en défense, a invoqué la provocation, au motif que le manque de respect de sa femme et sa désobéissance allaient à l'encontre des attentes de la collectivité sikhe et avaient pour effet de déshonorer sa famille. Il reprochait à la victime, Kanwaljeet Kaur Nahar, de fumer, de consommer de l'alcool et de socialiser avec d'autres hommes. M. Nahar a voulu démontrer que sa culture le rendait plus enclin à commettre des actes de violence envers sa femme qu'une personne appartenant à une culture différente. Sa défense a été rejetée en première instance et en appel³⁴.

3.2 *Rapports médiatiques*

Quelques autres cas de crimes d'honneur présumés au sujet desquels les tribunaux canadiens n'ont pas rendu de décision ont été rapportés dans les médias au Canada, notamment les suivants :

1) En juin 2009, Rona Amir Mohammad, 50 ans, qui semble être la première femme, et trois des filles de son mari, Zainab (19 ans), Sahari (17 ans) et Geeti (13 ans), ont été trouvées mortes dans une voiture jetée dans le canal Rideau, près de Kingston. La famille Shafia était originaire de Kaboul (Afghanistan) et avait vécu à Dubaï (Émirats arabes unis) pendant 15 ans avant d'immigrer au Canada, en 2007³⁶. Le 23 juillet 2009, M. Shafia, âgé de 56 ans, sa deuxième épouse, Tooba Mohammad Yahya, âgée de 39 ans, ainsi que le fils de M. Shafia, Hamed, âgé de 18 ans, ont été arrêtés et accusés sous quatre chefs d'accusation de meurtre au premier degré et de complot en vue de commettre un meurtre relativement à la mort des trois filles et de la première femme de M. Shafia. La date du procès est fixée au début de 2011. Comme il a été mentionné ci-dessus, des membres de la famille de Rona qui demeurent en Europe ont déclaré que ces meurtres étaient des crimes d'honneurs. Les médias ont fait état de déclarations selon lesquelles Rona voulait demander le divorce, parce que son mari était violent. Il a aussi été mentionné que le père de Zainab était en colère contre sa fille parce qu'elle fréquentait un garçon pakistanais.

2) En juin 2000, Jaswinder Kaur Sidhu, une jeune femme de descendance indo-canadienne a épousé en secret l'homme de sa vie pendant une visite en Inde. Le mariage était considéré comme ayant déshonoré la famille puisque l'époux ne provenait pas d'un milieu social convenable. Jaswinder Kaur Sidhu a donc été tuée en Inde par un membre de sa famille qui voulait rétablir l'honneur de la famille. Onze personnes, dont un oncle, un inspecteur de police et le chef d'un gang local, ont été arrêtées en Inde relativement à cette affaire³⁷.

3.3 Décisions en matière de détermination du statut de réfugié au Canada

Les tribunaux canadiens ont aussi eu l'occasion d'analyser le phénomène des crimes d'honneur dans le contexte de la protection des réfugiés; il s'agissait alors de crimes d'honneur commis à l'étranger. En 1993, le Canada a été le premier pays à adopter des lignes directrices concernant la persécution fondée sur le sexe. Celles-ci reconnaissent

qu'en matière de détermination du statut de réfugié, la violence fondée sur le sexe est une forme de persécution³⁸.

Les femmes qui ont une crainte fondée de persécution à cause de leur sexe peuvent bénéficier de mesures de protection au Canada si les autorités de leur pays de nationalité ne veulent pas ou ne peuvent pas leur assurer une protection suffisante et si ces femmes n'ont pas une possibilité de refuge interne viable dans ce pays. Il n'est pas nécessaire qu'une femme ait été victime de violence familiale dans le passé pour réclamer la protection du Canada. L'évaluation du bien-fondé de la crainte est un exercice prospectif : si une femme devait retourner dans son pays de nationalité ou dans son pays de dernière résidence permanente, aurait-elle raison de craindre d'être persécutée à cause de son sexe?

De nombreuses décisions rendues par la Section de la protection des réfugiés, par les agents d'examen des risques avant renvoi et par la Cour fédérale reconnaissent que le risque de devenir une victime d'un crime d'honneur peut donner lieu à une demande d'asile à titre de réfugié au sens de la Convention ou à titre de personne protégée au Canada. En voici quelques exemples.

1) *Tabassum c. Canada*, 2009 C.F. 1185

La demanderesse est une citoyenne du Pakistan âgée de 44 ans. Selon cette dernière, depuis mars 2006, son mari et la famille de ce dernier la considèrent comme une source de honte et de déshonneur parce qu'elle a touché les cheveux d'autres hommes dans le cadre de son emploi. Ils seraient aussi devenus convaincus, à tort, qu'elle habitait avec un autre homme au Canada au moment où un invité a répondu au téléphone de l'appartement de la demanderesse. La demanderesse soutient que si elle devait retourner au Pakistan, elle serait victime d'un « crime d'honneur » commis par la famille de son mari. La Cour a infirmé la décision de l'agent d'examen des risques avant renvoi (ERAR) qui avait refusé la demande d'asile. Selon la Cour, l'agent avait tiré une conclusion de fait déraisonnable concernant les menaces proférées contre la demanderesse puisque la preuve objective sur

la situation du pays démontrait que le gouvernement du Pakistan ne pouvait pas assurer une protection étatique adéquate contre les crimes d'honneur. Par exemple, le Département d'État américain signale qu'il y a eu entre 1 200 et 1 500 crimes d'honneur au Pakistan en 2007 malgré les efforts déployés par le gouvernement pour protéger les femmes.

2) *Jabbour c. Canada*, 2009 C.F. 831

Les demandeurs ont déposé une demande de contrôle judiciaire de la décision qui a rejeté leur demande d'asile. La demanderesse principale, M^{me} Samah Amun est une Palestinienne divorcée de confession musulmane qui est maintenant mariée avec le demandeur Shadi Jabbour, un Palestinien de confession chrétienne. M^{me} Amun et M. Jabbour sont des citoyens d'Israël. M^{me} Amun a été assaillie par deux de ses frères lorsqu'elle a demandé officiellement la permission de se marier avec M. Jabbour et un troisième frère a menacé de tuer M. Jabbour s'il se mariait avec elle. Les demandeurs ont été harcelés et ont été victimes de vandalisme, mais les forces policières israéliennes leur ont dit qu'il était impossible de faire quoi que ce soit à moins qu'ils n'identifient les malfaiteurs. Les demandeurs ont fui Israël, craignant que les frères de M^{me} Amun ne la tuent. Le tribunal a rejeté leur demande, mais lors du contrôle judiciaire, la Cour a conclu que certains éléments de preuve présentés au tribunal soulevaient la question de l'efficacité de la protection des forces policières dans les cas de menaces de meurtre d'honneur proférées à l'endroit d'une musulmane. La question a donc été renvoyée à un tribunal différemment constitué pour nouvelle décision.

3) *Erdogu c. Canada*, 2008 C.F. 407

La demanderesse soutient qu'elle est exposée à des risques si on la renvoie en Turquie parce que son père a menacé de la tuer après avoir appris qu'elle avait eu une aventure sans être mariée avec un ancien petit ami. Elle a présenté des éléments de preuve provenant de membres de sa famille, d'un voisin et d'un rapport psychiatrique. L'agent d'ERAR n'a pas remis en question le fait que la demanderesse était exposée à un risque

d'être victime d'un crime d'honneur, mais il a accordé plus de poids à la preuve documentaire qui établissait, notamment, que les femmes victimes de violence disposaient de protection. La décision de l'agent d'ERAR ne fait pas référence aux parties de la preuve documentaire qui corroborent la réalité des crimes d'honneur en Turquie, ni au fait que les efforts du gouvernement ne sont pas parvenus à complètement régler le problème de la protection efficace des femmes. La demande est accueillie.

4) *Qalawi c. Canada*, [2007] F.C.J. n° 904

Amjad Qalawi est un citoyen de Jordanie qui a demandé l'asile au Canada en raison de la crainte qu'il éprouve envers les membres d'une famille rivale, lesquels voulaient le tuer parce qu'il avait eu une relation illégitime avec une femme de leur famille. La Commission a rejeté la demande de Qalawi étant donné que la famille ne correspondait pas au profil d'une famille dont les membres commettraient un crime d'honneur. La Commission a rejeté les prétentions de Qalawi selon lesquelles il risquait de se faire tuer, en invoquant qu'il avait conclu une entente avec la famille aux termes de laquelle il s'engageait à marier la femme en question. La demande de contrôle judiciaire a été accueillie. Le juge a conclu que la Commission n'a pas accordé d'importance à la preuve documentaire qui révélait que les crimes d'honneur ne se limitent pas aux familles pauvres à la campagne et qu'ils peuvent être commis malgré la signature d'une entente par les hommes d'une famille qui se sont engagés à ne pas faire de mal à la personne prise en faute.

5) *Syed c. Canada*, [2005] F.C.J. n° 1710

Trois membres d'une famille pakistanaise (une mère et ses deux fils) ont présenté une demande d'asile. Un des fils a eu une relation avec une jeune fille, celle-ci a été tuée par sa famille et le jeune homme s'est fait battre par des membres de cette famille qui ont prononcé un « fatwah » contre sa famille. La Commission a accepté cette preuve. La demande du fils qui a été battu a été accueillie, mais les demandes du reste de la famille ont été rejetées. La demande de contrôle judiciaire a été accueillie. La Commission avait

accepté la preuve selon laquelle toute la famille était visée par le fatwah. Le juge a conclu que la Commission n'avait pas accordé d'importance à d'autres éléments de preuve documentaire qui indiquaient que la mère et son fils seraient exposés à un risque s'ils devaient retourner au Pakistan.

6) *I.F.X. (Re)* [2000] CDD n° 166

Une femme de 24 ans d'origine arabe israélienne et catholique romaine a fait une demande d'asile qui a été accordée en raison de sa crainte de devenir victime d'un crime d'honneur en Israël. La demanderesse a vécu une enfance difficile, a été forcée d'épouser son cousin germain à l'âge de 14 ans et a été maltraitée par ses beaux-parents. Après l'arrivée du couple au Canada, son mari l'a quittée. Elle a ensuite commencé à fréquenter un immigrant ayant obtenu le droit d'établissement et est tombée enceinte. Elle craint d'être victime d'un crime d'honneur si elle retourne en Israël et que sa famille découvre la relation extraconjugale qu'elle a eue. De nombreux éléments de preuve ont démontré que les crimes d'honneur existaient chez les arabes israéliens et que, malgré les efforts du gouvernement central israélien pour réduire ce genre de violence, le gouvernement était incapable de protéger les femmes comme la demanderesse. Le tribunal a considéré le fait que le mari avait été violent envers sa femme et a conclu qu'il existait plus qu'une simple possibilité qu'elle soit persécutée si elle était renvoyée du Canada.

4. Contexte historique – Origines des crimes d'honneur

Depuis la Rome antique, les crimes d'honneur sont un phénomène connu; le *paterfamilias* ou l'homme le plus âgé de la famille avait alors le droit de tuer sa fille célibataire qui avait des relations sexuelles ou une femme adultère³⁹. Les crimes d'honneur existaient en Europe, au Moyen-Âge; par exemple, selon le droit judaïque ancien, la mise à mort par lapidation était la peine imposée à une femme adultère et à son partenaire⁴⁰. De nos jours, cette pratique est principalement associée à des régions de l'Afrique de Nord et du Moyen-Orient.

M. Sharif Kanaana, professeur d'anthropologie à l'Université Birzeit explique que les crimes d'honneur sont :

[TRADUCTION] a) une question délicate qui fait partie de l'histoire de la société arabe [...] le contrôle que les hommes d'une famille, d'un clan ou d'une tribu recherchent, dans une société patriarcale, est celui du pouvoir reproductif dans une société patriarcale. Au sein d'une tribu, les femmes étant considérées comme une usine à fabriquer des hommes. Les crimes d'honneur ne sont pas un moyen de contrôler la conduite ou le pouvoir sexuel. Il s'agit en fait d'une question de fertilité ou de pouvoir reproductif⁴¹.

Historiquement, dans certains pays arabes assujettis au pouvoir de l'empire Ottoman, un assassin [TRADUCTION] « répandait le sang de sa victime sur ses vêtements et paraissait dans les rues en exposant l'arme du meurtre ensanglantée [...] afin d'accroître son honneur »; il ainsi obtenait le respect de la collectivité plutôt qu'une condamnation pour avoir tué quelqu'un⁴².

Comme le précise un rapport d'Amnistie Internationale, il n'est pas nécessaire que la victime transgresse véritablement des règles de conduite :

[TRADUCTION] La simple perception qu'une femme a contrevenu au code de conduite sexuelle peut porter atteinte à l'honneur. Le régime de l'honneur est impardonnable : les femmes sur lesquelles pèse un soupçon n'ont pas la possibilité de se défendre et les membres de leur famille n'ont d'autres solutions socialement acceptables pour sauver leur honneur, que celle d'attaquer la femme perçue comme ayant commis une faute⁴³.

Ceci peut s'expliquer en raison de mentalités féodales et culturelles. Selon le point de vue erroné de l'auteur du crime, [TRADUCTION] « il est préférable d'éliminer la personne suspecte avant que l'affaire prenne de l'ampleur de façon disproportionnée et que la rumeur se répande dans la collectivité », même si le soupçon est sans fondement⁴⁴.

5. Crimes d'honneur – Situation dans le monde

Les notions d'honneur et de honte ainsi que leur utilisation pour justifier des actes de violence et des meurtres n'appartiennent pas à une seule culture ou religion⁴⁵. En effet, la violence liée à l'honneur sous-tend des événements historiques dans de nombreux pays et existe dans de nombreuses œuvres littéraires.

Par exemple, le duel était une pratique importante utilisée, conservée et comprise en Occident pour sauver l'honneur des hommes⁴⁶. En France, *Le Cid* raconte l'histoire d'un homme qui a reçu une gifle et a demandé à son fils de défendre son honneur lors d'un duel. Au Canada, il y eu des duels jusqu'à la fin des années 1800⁴⁷.

En Grande-Bretagne, par exemple, la cinquième femme d'Henry VIII a été décapitée en raison d'allégations d'adultère. Dans la littérature britannique, Desdémone de Shakespeare a été tuée à cause d'allégations d'infidélité et *Roméo et Juliette* relate les vieilles querelles familiales liées à des questions d'honneur. Les légendes du roi Arthur et des chevaliers de la Table Ronde tournent aussi autour des notions d'honneur. *Les Trois Mousquetaires* raconte comment les gardes ont vengé la trahison du roi par le Cardinal de Richelieu.

Des notions similaires existent en Amérique latine. Au Brésil et dans certaines régions d'Amérique latine, le *machismo* est souvent décrit comme un code d'honneur. Anciennement, au Pérou, les lois des Incas permettaient aux époux de faire mourir de faim leurs épouses pour les punir d'avoir commis l'adultère. Au Mexique, au temps des Aztèques, les lois permettaient la mise à mort par lapidation ou étranglement de femmes adultères⁴⁸.

Plusieurs grandes guerres ont débuté en raison de questions d'honneur, et la guerre de Troie en est le plus bel exemple. Celle-ci commença pour sauver l'honneur d'Hélène; son père lui avait choisi un époux et avait exigé que tous ses prétendants défendent ce choix, déchaînant ainsi toute la Grèce contre Troie.

Au temps de la Rome antique, l'homme le plus âgé d'une famille avait le droit de tuer une femme de sa famille si elle avait des relations extraconjugales ou avant le mariage⁴⁹. En se basant sur le droit romain, Blackstone a écrit que le droit permettait [TRADUCTION] « l'homicide lorsqu'il est commis pour défendre sa chasteté ou celle d'un membre de la famille »⁵⁰.

La violence liée à l'honneur⁵¹ peut exister entre des hommes seulement et, à l'occasion, peut impliquer des femmes comme collaboratrices. Toutefois, elle semble perpétrée presque exclusivement par des hommes à l'encontre des femmes et des enfants qu'ils considèrent comme leur « appartenant ». Ce genre de violence apparaît généralement dans les circonstances suivantes :

- Adultère;
- Relations sexuelles avant le mariage ou le fait d'avoir un enfant hors des liens du mariage (bien que l'honneur puisse être sauvé en organisant un « mariage forcé »);
- Désobéissance face à l'autorité parentale;
- Patriotisme, insulte personnelle, défaut de rembourser une dette (normalement entre des hommes).

L'honneur peut s'exprimer de différentes façons, notamment avec le terme « vengeance » ou l'expression « sauver la face ». Toutefois, il est intéressant de noter que les crimes d'honneur dans la plupart des pays arabes et sud-asiatiques sont perpétrés par un homme à l'encontre de sa fille, sa sœur ou sa nièce et non pas à l'encontre de son épouse, ce qui pourrait s'expliquer en raison de la distinction entre le déshonneur perçu comme un préjudice « collectif » et le déshonneur perçu comme un préjudice « individuel »⁵². Dans les collectivités où il existe un système d'honneur, le sentiment de jalousie que ressent un époux, que l'on pourrait qualifier d'atteinte individuelle à l'amour-propre ou à l'honneur, n'est généralement pas perçue comme un motif suffisant pour justifier un meurtre, alors que les transgressions d'une épouse peuvent causer un préjudice collectif à sa famille d'origine, laquelle est ultimement responsable de la punir⁵³.

Selon l'hypothèse d'un auteur, les concepts d'« honneur » et de « honte » se retrouvent dans les formes modernes en Occident de la violence entre partenaires intimes; il note que la notion d'honneur dans de tels cas est très individualisée et repose sur le code personnel de conduite de l'agresseur qui l'impose à sa victime⁵⁴.

Comme le fait remarquer un auteur :

[TRADUCTION] L'une des conclusions les plus intéressantes des spécialistes des sciences sociales est le fait que, dans les « cultures de l'honneur », les femmes et les hommes ont des rapports fort différents avec le concept de l'honneur. Par exemple, une observation a été faite à maintes reprises selon laquelle l'homme est la seule source ou le seul agent générateur d'honneur. Le seul effet que les femmes peuvent avoir sur l'honneur, dans les cultures où cette valeur a un rôle central, est celui de le détruire. Les femmes ont ce pouvoir : elles peuvent détruire l'honneur des hommes de leur famille. Le symbole culturel qui permet aux femmes dans les sociétés patriarcales d'être source d'honneur ou de déshonneur pour les hommes est celui des relations sexuelles, c'est-à-dire le comportement sexuel de la femme. Dans ce système de valeurs, qui est à la fois absurde d'un point de vue rationnel et hautement préjudiciable à la survie de l'espèce puisqu'il a pour effet de stimuler la violence chez les hommes, ces derniers délèguent aux femmes le pouvoir de les déshonorer. Ainsi les hommes placent leur honneur entre les mains de « leur » femme⁵⁵.

Un autre auteur a comparé les cultures de l'honneur et les cultures de droit :

[TRADUCTION] On peut comparer les cultures de l'honneur et les cultures du droit. D'un point de vue anthropologique, les cultures de l'honneur se retrouvent le plus souvent chez les peuples nomades et les bergers qui transportent avec eux leurs biens les plus précieux et risquent qu'on les leur vole, sans qu'ils puissent avoir recours aux forces de l'ordre ou à un gouvernement. Dans une telle situation, inspirer la crainte est une meilleure stratégie que celle de promouvoir l'amitié; de plus, le fait de cultiver la réputation d'être une personne qui se venge rapidement

et de façon disproportionnée augmente la sécurité de cette personne et celle de ses biens. Des penseurs, de Montesquieu à Steven Pinker, ont réfléchi sur l'état d'esprit nécessaire à l'existence d'une culture de l'honneur.

Une culture de l'honneur existe donc chez les Bédouins, chez les bergers écossais et anglais de la région de Borders de même que chez d'autres peuples similaires qui manifestent peu d'allégeance à un gouvernement national. Il en va de même chez des cowboys, des habitants de la frontière et des propriétaires de ranchs de l'Ouest américain où il n'est pas possible d'avoir recours à un système officiel d'application de la loi (comme cela a été représenté dans les célèbres films westerns). Ce genre de culture se retrouve aussi chez les aristocrates qui jouissent de privilèges héréditaires qui les placent au-dessus des lois d'application générale. La culture de l'honneur est également présente dans les milieux criminels et les gangs dont les membres ont en leur possession de grandes quantités de liquidités ou de produits de contrebande et ne peuvent se plaindre auprès des autorités en cas de vol. [...]

Lorsqu'une culture de l'honneur existe, il est difficile pour ses membres de faire la transition vers une culture de droit; cela nécessite que les personnes soient disposées à faire des compromis et à ne pas se venger immédiatement; or, du point de vue de la culture de l'honneur, ceci est un signe de faiblesse et d'un manque de jugement⁵⁶.

6. Crimes d'honneur – Les pays soumis à la loi islamique

Dans de nombreux pays arabes, la pratique du « crime d'honneur » remonte à l'époque pré-islamique où les colons occupaient le Baloutchistan, une région adjacente au Sind⁵⁷ (Pakistan). Ces colons arabes avaient des traditions patriarcales, telles que la pratique d'enterrer vivante leur fille qui venait de naître. Ces traditions remontent à l'époque de l'ancienne Babylone où le courant de pensée prédominant considérait que la virginité de la femme appartenait à sa famille⁵⁸.

Il n'y a aucune mention de crimes d'honneur dans le Coran ou les Hadiths. Les crimes d'honneur, selon les définitions islamiques, réfèrent précisément à un châtement extrajudiciaire imposé à une femme par sa famille et sont interdits par la charia (la loi islamique). Les autorités religieuses désapprouvent et interdisent les châtements extrajudiciaires tels que les crimes d'honneur. C'est donc dire que ce genre de pratique est culturelle et non pas religieuse. Toutefois, étant donné que l'islam influence un très grand nombre de Musulmans dans de nombreux pays et de nombreuses cultures, certains d'entre eux y ont recours pour justifier les crimes d'honneur, même si cette religion ne le permet pas.

Les interprétations traditionnelles de la loi islamique (ou charia) prévoient des châtements sévères pour punir la *zina* (ou les relations sexuelles extraconjugales) commise par les hommes et les femmes. Pourtant, ces châtements ne sont pas une nouvelle pratique puisqu'on les retrouve depuis l'Antiquité dans d'autres religions et cultures. Le fait d'avoir des relations sexuelles avant le mariage peut entraîner une punition d'au plus 100 coups de fouet alors que l'adultère peut être puni par la lapidation à mort. Toutefois, l'acte doit être attesté par au moins quatre témoins musulmans de sexe masculin de bonne réputation. Ces peines relèvent des autorités judiciaires, et les fausses accusations sont elles-mêmes sévèrement punies.

L'exécution de la princesse saoudienne Misha'al est un exemple de crime d'honneur perpétré sans que soient suivies les procédures d'un tribunal religieux islamique. Le grand-père avait ordonné qu'on la tue lorsqu'elle a admis avoir commis l'adultère⁵⁹.

Les interprétations de ces règles varient. Certains Arabes les considèrent comme faisant partie de leurs droits en vertu de la tradition et la charia (par le processus de l'al-urf), même si ce point de vue contredit celui de la grande majorité de l'élite intellectuelle islamique (*fuqaha*). L'ayatollah Ali Khamenei d'Iran a condamné cette pratique comme étant « anti-islamique », même si le châtement en vertu des lois iraniennes demeure clément à l'égard des auteurs de meurtres commis au nom de l'honneur.

En Indonésie, le pays considéré comme ayant la plus grande population musulmane au monde, les crimes d'honneur n'existent pas, comme c'est le cas dans certaines régions de l'Afrique de l'Ouest, dont la majorité de la population est musulmane, et dans bien d'autres pays musulmans comme le Bangladesh. Selon Sheikh Atiyyah Saqr, ancien président du comité Fatwa de l'Université al-Azhar :

[TRADUCTION] Comme toutes les autres religions, l'islam interdit formellement le meurtre sans justification légale. Allah, le plus grand, dit : « Quiconque tue intentionnellement un croyant, Sa rétribution alors sera l'Enfer, pour y demeurer éternellement. Allah l'a frappé de Sa colère, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtiment. » (An-Nisa': 93). Ce que l'on appelle « crime d'honneur » découle de l'ignorance et fait fi de la morale et des lois, lesquelles ne peuvent être abolies, sauf par un examen adéquat de la question⁶⁰.

7. La psyché d'une personne qui commet un crime d'honneur

Le sentiment de toute-puissance de l'homme existe depuis toujours et est enraciné profondément dans la plupart des sociétés du monde. Les hommes issus de cultures traditionnelles adoptent le principe de la « domination des hommes » et perçoivent les femmes uniquement dans leur rôle domestique traditionnel. Au fil du temps, les femmes obtiennent les mêmes droits que les hommes et assument des rôles importants dans la société des pays développés et de certains pays en voie de développement. Avec la migration mondiale, les hommes issus d'une culture traditionnelle s'inquiètent de plus en plus du fait que « leur » épouse, une fois en terre étrangère, sera « influencée » par la culture environnante dominante; pour contrer une telle situation, ils peuvent devenir extrêmement intransigeants à propos de la religion, recourir à des attitudes agressives et, à certains moments, à la violence. Une anxiété perpétuelle et une hypervigilance prédominent dans la psyché de ces hommes. Les hommes socialement et économiquement défavorisés peuvent développer « un plaisir narcissique » à exercer le contrôle sur les femmes, c'est-à-dire sur leurs filles ou leur épouse.

Les théories liées à l'évolution peuvent aider à expliquer pourquoi des crimes d'honneur sont commis. La certitude de la paternité revêt une grande importance pour certains hommes qui sont prêts à investir pour l'intérêt de leurs enfants s'ils savent qu'ils sont vraiment les leurs. Alors que les femmes sont toujours certaines de leur lien de filiation avec leur enfant, certains hommes peuvent avoir recours à l'agression pour contrer des menaces et pour protéger la certitude de leur paternité. De nombreuses cultures ont reconnu l'importance d'assurer une telle certitude en adoptant des normes sociales permettant de protéger l'exclusivité des hommes lors des relations sexuelles et en établissant des lois patriarcales punissant l'adultère⁶¹.

Il va sans dire que les attitudes socioculturelles peuvent aussi jouer un grand rôle sur la psyché des auteurs de crimes d'honneur. Ces influences socioculturelles peuvent atteindre la psyché perturbée d'une partie de la population et les amener à imposer leur domination avec la plus grande cruauté et sans aucune conscience. Toutefois, de nombreux individus qui vivent avec les mêmes influences socioculturelles ne commettront jamais de tels actes. C'est pour cette raison qu'il faut aussi considérer le rôle de la psychopathologie lors de crimes d'honneur.

Même s'il n'existe pas d'études établissant la présence ou l'absence de psychopathologie chez les auteurs de crimes d'honneur, selon des observations qui ont été faites de divers cas de crimes d'honneur, il pourrait exister un processus psychopathologique. De nombreux reportages dans les médias concernant les crimes d'honneur font état de certaines tendances psychopathiques chez les auteurs de ces crimes. Les traits de personnalité, particulièrement les tendances psychopathiques, peuvent prendre la forme d'un mépris irresponsable pour la sécurité des femmes, le défaut de se conformer aux normes de conduite légales et l'absence de remords. Dans certains cas devant les tribunaux, les actes violents perpétrés lors d'homicides prémédités indiquaient une certaine psychopathologie. Par exemple, l'auteur du crime pouvait souffrir d'un « trouble de stress aigu ». Ceux qui souffrent de troubles de stress aigu connaîtront les symptômes d'un trouble dissociatif tels que l'émoussement émotionnel, l'amnésie, la déréalisation et la dépersonnalisation lorsqu'ils feront face à ce qu'ils perçoivent comme une menace

sérieuse. Il peut y avoir un certain nombre de troubles psychiatriques qui mènent à la perpétration d'un homicide de cette nature. Par exemple, la schizophrénie paranoïde ou une psychose de nature non déterminée accompagnée d'un trouble de la perception peuvent mener à commettre de tels crimes.

La psychopathologie peut varier d'un état proche du trouble de la personnalité à une psychose aiguë. Le développement de la psyché chez les individus est influencé par les archétypes culturels, les mentalités traditionnelles, les systèmes de valeurs et l'environnement hyperreligieux.

Lorsqu'il est question de « crimes d'honneur », un état d'esprit culturel, joint à des délires, peut présenter des dangers. La présence d'une certaine mentalité culturelle et en plus d'une psychopathologie, particulièrement la schizophrénie, peut mener à une diminution de la responsabilité lors de la perpétration d'un crime. Par contre, les simples problèmes de personnalité, ne peuvent et ne devraient pas être qualifiés comme des éléments suffisants pour diminuer la responsabilité lorsque les crimes d'honneur sont prémédités, et minutieusement planifiés et exécutés.

Cette analyse démontre qu'il faut procéder à une évaluation psychiatrique minutieuse des auteurs de ce genre d'homicides. Lorsqu'un clinicien pose un diagnostic de psychopathologie dans les cas de crimes d'honneur, il doit le faire avec beaucoup de circonspection. Il est essentiel qu'il comprenne les motifs et les attitudes socioculturels pour effectuer une évaluation précise et impartiale. Il est probable que la majorité des auteurs de crimes d'honneur n'aient aucune psychopathologie permettant de justifier une responsabilité diminuée.

Il est important de se rappeler que les crimes d'honneur sont souvent erronément assimilés aux « crimes passionnels » lesquels sont des actes de violence soudains, impulsifs et non prémédités commis par des personnes qui ont été obligés de faire face à un incident inacceptable à leurs yeux et qui les a rendues, le temps de poser l'acte, incapables de se contrôler.

Comme les travaux de Ratner⁶² le démontrent, il faut comprendre que les émotions sont des appréciations cognitives de certaines situations et qu'elles prennent forme à partir de valeurs et de normes culturelles où interviennent profondément « l'être ». Dans ces circonstances, bien que les « crimes passionnels » puissent à certains égards paraître prémédités, les crimes d'honneur sont habituellement des actes délibérés, bien planifiés et prémédités au cours desquels un individu tue manifestement une femme de sa famille pour sauver son honneur. Ainsi, à première vue, les crimes d'honneur sont comme les autres meurtres prémédités et, en l'absence d'un diagnostic de psychopathologie, ces crimes devraient donner lieu au même châtement par les tribunaux.

Le rôle des professionnels en matière de santé mentale est très important dans tous les cas de meurtre, y compris les crimes d'honneur. Néanmoins, en ce qui a trait aux procès qui portent précisément sur les crimes d'honneur, un psychiatre expérimenté ayant de bonnes connaissances culturelles, pourra venir en aide aux tribunaux. À la demande d'un tribunal, le psychiatre (expert) pourra prendre un certain nombre de mesures pour évaluer une personne accusée d'avoir commis un crime d'honneur. Son évaluation se fondera principalement sur les éléments suivants : un examen approfondi des aspects psychodynamiques du développement de l'accusé, un examen de son histoire personnelle comprenant les valeurs et le contexte culturels, et un examen de ses antécédents en mettant l'accent sur les éléments judiciaires.

De plus, un examen approfondi de l'état mental de l'accusé pourrait révéler la présence d'une psychopathologie, laquelle pourrait indiquer clairement la présence de problèmes de santé mentale graves. La recommandation de faire passer certains tests psychologiques, tels que l'évaluation de la personnalité, pourrait être utile pour effectuer l'évaluation. Lorsque cela est nécessaire, des tests cognitifs pourront faire partie de ce processus. Dans certains cas, les résultats d'une IRM (imagerie par résonance magnétique), d'un EEG (électroencéphalogramme) et d'une TEP (tomographie par émission de positrons) peuvent s'avérer des éléments supplémentaires précieux lors de la préparation d'un rapport approfondi.

8. Profils des crimes d'honneur

Les renseignements sur l'incidence des crimes d'honneur ne sont pas recueillis à grande échelle. Toutefois, certains organismes au Pakistan ont tenté de quantifier le taux d'incidence de ces crimes. Ces taux sont utiles pour décrire la situation, mais il est difficile d'en tirer des généralisations, car ces chiffres sont probablement bien en-deçà des chiffres réels. Bon nombre de crimes d'honneur ne sont pas signalés, et ce, pour diverses raisons, notamment le refus des policiers de consigner ces affaires; en outre, bon nombre de ces décès peuvent être déclarés incorrectement comme étant des suicides ou des accidents. De fait, un envoyé spécial de l'ONU en Turquie qui a mené une enquête sur les suicides suspects chez les jeunes filles kurdes a déclaré que dans certaines régions habitées par des Kurdes, certains suicides semblaient être des [TRADUCTION] « crimes d'honneur déguisés en suicides ou en accidents »⁶³.

Les écarts entre les données signalées par divers organismes reflète la nature inexacte de ces taux d'incidence. Selon la Commission des droits de la personne du Pakistan, 1 464 crimes d'honneur ont été commis au Pakistan entre 1998 et 2002⁶⁴. Selon le gouvernement du Pakistan, 4 101 crimes d'honneur ont été signalés entre 1998 et 2003. Selon la banque de données de la ligne d'aide Madadgaar, 3 339 crimes d'honneur ont été signalés entre 2000 et 2004. Finalement, selon un rapport de police, un total de 4 383 crimes d'honneur ont été signalés au Pakistan entre 2001 et 2004, et 2 228 d'entre eux ont été commis dans la province du Sind⁶⁵.

Des données épidémiologiques permettent d'établir des profils des victimes, des auteurs de tels crimes et de leurs complices. Les profils présentés ci-après ont été élaborés à partir des données du Pakistan et peuvent nous aider à comprendre le phénomène des crimes d'honneur au Canada.

8.1 *Profil des victimes*

Les victimes de crimes d'honneur sont le plus souvent des femmes adultes mariées⁶⁶. Toutefois, des femmes célibataires et des hommes de tous âges peuvent aussi en être victimes.

Les femmes sans emploi, analphabètes et vivant dans la pauvreté sont encore plus à risque d'être victimes de ces crimes. La combinaison de facteurs comme la vulnérabilité économique, le soutien social limité et la méconnaissance de leurs droits empêche les femmes de changer leur statut subalterne dans la société.

Le fardeau psychologique qui pèse sur les femmes vivant dans des sociétés patriarcales est évident s'il l'on en juge le nombre élevé de cas de maladie mentale chez les Pakistanaïses. Il est donc possible que bon nombre de victimes de crimes d'honneur dans ces sociétés aient souffert de maladie mentale. Toutefois, dès qu'une femme est accusée, elle subira inévitablement une détresse psychologique importante qui pourrait même la pousser à se suicider avant ce qui lui semble l'issue inévitable : l'homicide⁶⁷.

8.2 *Profil des auteurs*

Presque tous les auteurs de crimes d'honneur sont des membres de la famille de sexe masculin, le plus souvent l'époux ou le père et, au deuxième rang, les frères de la victime. Lorsque c'est possible, une famille peut décider de confier la tâche à un jeune homme âgé de moins de dix-huit ans, car cette pratique s'apparente au « syndrome des jeunes hommes », dans lequel la compétition pour l'honneur, le statut et la nubilité est la plus intense. Une telle décision permet de faire en sorte que l'auteur du crime soit jugé comme un délinquant juvénile et qu'il purge ainsi la peine de prison la plus courte possible. Les facteurs associés à de tels crimes sont le désavantage, la classe ou la situation économique et la pression que subissent les jeunes hommes de se plier aux normes associées à leur sexe; la violence contre les femmes devient alors une expression de leur masculinité et un exutoire pour les frustrations liées à leur incapacité de répondre à de telles attentes de la société ou de la collectivité.

Fait intéressant, les données montrent également que l'arme à feu est l'arme de prédilection des auteurs de meurtres. L'agression à l'arme blanche, la strangulation, la pendaison, l'électrocution et l'empoisonnement sont aussi utilisés pour commettre des crimes d'honneur⁶⁸. Quelle que soit l'arme utilisée, la plupart des décès résultent de crimes avec violence.

Jusqu'à maintenant, aucune étude n'a porté sur la présence ou l'absence d'un processus psychopathologique qui pousserait les gens à commettre des crimes d'honneur. Toutefois, dans bon nombre des rapports de cas examinés, on a relevé la présence de certaines tendances chez les auteurs de tels crimes. Ces tendances comprennent notamment un mépris insouciant de la sécurité des femmes, l'incapacité d'adopter des comportements licites et l'absence de remords. En outre, le fait que certains cachent les motifs de leur acte meurtrier derrière la tradition des crimes d'honneur ajoute du poids à l'argument de l'existence d'un processus psychopathologique. Finalement, le fait que les auteurs dissimulent leur crime laisse à penser que la plupart d'entre eux comprennent la nature criminelle de leurs actes, même s'ils croient que le rétablissement de l'honneur de la famille est plus important que le fait d'échapper aux sanctions criminelles.

8.3 *Profil des complices*

Les membres de la famille de la victime, les membres de la collectivité de même que les autorités juridiques et gouvernementales de certains pays peuvent devenir des complices explicites ou implicites du meurtre. Les familles et les collectivités participent à la dissimulation du meurtre commis en gardant le silence, parce qu'elles approuvent les crimes d'honneur, qu'elles voient comme des actes acceptables et héroïques. D'autres gardent le silence par crainte de représailles. Par exemple, certaines cours tribales imposent la peine capitale à ceux qui dénoncent des crimes d'honneur à la police⁶⁹.

Les autorités juridiques et gouvernementales de certains pays contribuent à la dissimulation des crimes commis en évitant de s'en occuper. Et même lorsqu'elles s'en occupent, la discrimination fondée sur le sexe continue de faire pencher la balance en

faveur de l'auteur du crime. Ces autorités sont aussi parfois corrompues, ce qui vient accentuer le désavantage des femmes. Le fait que peu d'auteurs de crimes d'honneur soient arrêtés est une bonne indication de l'absence d'intervention de la part des autorités juridiques.

9. Influences socioculturelles et crimes d'honneur

Les interprétations traditionnelles erronées des principes religieux ont joué un rôle dans le développement des cultures patriarcales qui mettent l'accent sur la chasteté des femmes et la supériorité des hommes. La dynamique des pouvoirs dans un régime patriarcal réduit les femmes à leur rôle de reproductrices et, par le fait même, leur refuse tout droit en tant qu'être humains.

En outre, un régime patriarcal considère la femme comme un bien ayant une valeur monétaire, qui demeure la propriété des membres de sexe masculin de la famille. Par conséquent, les hommes contrôlent une grande partie de la vie des femmes, y compris leurs relations sociales. Les hommes à qui une femme appartient ont la responsabilité de protéger sa chasteté et sa fidélité par l'isolement et le contrôle. Au Pakistan, une femme qui entretient une relation illicite va à l'encontre du cadre socioculturel et entache l'honneur de sa famille. La capacité d'un homme de protéger l'honneur de sa famille est jugée par la société. L'homme doit donc prouver qu'il est capable de protéger l'honneur de sa famille en tuant ceux qui l'ont sali.

Le concept des femmes considérées comme un bien et un gage d'honneur demeure profondément ancré dans le tissu socioculturel de bon nombre de pays. Par conséquent, de nombreuses personnes, y compris des femmes, sont en faveur de ce rituel. C'est peut-être la raison pour laquelle les autorités juridiques passent souvent outre aux meurtres de femmes commis couramment par des membres de leur famille.

Bien que le crime d'honneur soit interdit par la loi, les tendances socioculturelles et les attitudes féodales ne changent pas. Bon nombre de gens de ces cultures continuent de

croire que les crimes d'honneur peuvent être justifiés, et les auteurs de tels crimes sont rarement poursuivis en justice. Dans les rares cas où des poursuites sont intentées, les tribunaux infligent habituellement des peines clémentes ou accordent un pardon aux hommes. Comme les crimes d'honneur sont une forme de représailles, les juges peuvent avoir l'option de permettre à l'auteur du crime d'offrir aux familles des victimes de simples excuses, de l'argent, des terres ou une autre femme comme dédommagement pour le crime commis.

Au cours des dernières années, les crimes d'honneur ont été utilisés pour d'autres raisons que le rétablissement de l'honneur de la famille; on parle alors de faux crimes d'honneur⁷⁰. Par exemple, lorsqu'un homme tue un autre par vengeance personnelle ou dans l'espoir de faire un gain financier, il peut ensuite soutenir que ce meurtre visait à restaurer l'honneur de la famille parce que la victime avait commis un acte inapproprié avec une femme de la famille, qui devra elle aussi être assassinée. En sacrifiant une femme de sa famille et en l'accusant d'avoir commis un acte qui déshonore la famille, un homme obtiendra l'appui habituel pour tout autre acte subséquent.

Les faux crimes d'honneur se produisent également, par exemple, dans les collectivités les plus pauvres de la province du Sind (Pakistan), surtout lorsqu'une femme est considérée comme un fardeau financier pour la famille. Dans ces collectivités, les gens utilisent la tradition du « karo-kari »⁷¹ comme un moyen pratique d'acquérir des richesses ou des terres, et désignent une femme de leur famille comme étant une kari. Cela permet à la famille d'obtenir la part de l'héritage de la victime et une indemnité appropriée de la part du karo qu'ils choisissent d'accuser.

On se demande pourquoi les femmes sont visées par ces types de violence, qu'il s'agisse de la coutume ancestrale arabe consistant à enterrer des filles vivantes, de crimes d'honneurs commis dans différents pays, du rituel de la « sati »⁷² et du fait d'obliger les femmes à se prostituer ou à la servitude. Il importe d'examiner ce problème sous l'angle de la psychiatrie. La théorie de l'agression contre sa propre espèce peut expliquer en partie le phénomène, mais de nombreuses autres explications sont possibles. En raison de

la nature humaine, dans certains cas, c'est le « ça », toujours dominant, fondé sur le principe du plaisir, qui a entraîné la perpétration de crimes comme le « karo-kari ». Le phénomène peut aussi être expliqué par le faible taux d'alphabétisation et les connaissances limitées au sujet des valeurs éthiques et religieuses. La dynamique psychologique perturbée des auteurs de crimes est aussi une possibilité : les désirs de vengeance et les comportements sadiques se développent, ce qui pousse certaines personnes à commettre des crimes violents⁷³.

Une nouvelle étude⁷⁴ a permis de constater des différences biologiques entre les cerveaux des psychopathes criminels et des gens normaux, lorsqu'ils analysent les expressions faciales. Les scientifiques et le grand public s'intéressent de plus en plus aux gènes, ce qui contribue à la résurgence du déterminisme génétique du comportement. On a découvert que certains traits de personnalité peuvent être des facteurs de risque associés à des comportements criminels⁷⁵. Les voies dopaminergiques et adrénérgiques sont aussi maintenant associées à l'impulsivité et à l'hostilité⁷⁶. Evans et ses collaborateurs⁷⁷ ont établi un lien entre le gène HTR2C récepteur de sérotonine 2C et l'impulsivité chez les hommes. La théorie du syndrome du chromosome XYY⁷⁸ ne s'est pas beaucoup développée, mais elle est encore utilisée dans les documents scientifiques visant à expliquer les comportements violents.

Les maladies mentales sont aussi associées aux comportements criminels : une étude⁷⁹ a révélé que 20 % des délinquants homicides souffraient d'une maladie psychotique et que 54 % avaient reçu un diagnostic secondaire de trouble de la personnalité. La psychopathie a été largement étudiée dans le contexte de la criminalité, particulièrement en ce qui a trait à son profil de personnalité froid et insensible. Selon Kiehl⁸⁰, les résultats organiques des IRM des psychopathes criminels ont permis de constater que ceux-ci n'affichaient pas les différences neurales appropriées entre les stimuli abstraits et concrets dans le gyrus temporal antérieur droit et le cortex avoisinant. Certains soutiennent la théorie selon laquelle les psychopathies sont associées aux anomalies relatives au traitement de concepts abstraits dans l'hémisphère droit.

Les mécanismes mentaux des gens qui commettent des crimes d'honneur peuvent être expliqués de nombreuses façons. Toutefois, plusieurs questions se posent : les auteurs de crimes sont-ils de vrais psychopathes (dans lequel cas ils manifesteraient un manque flagrant de remord ou de culpabilité)? Sont-ils fous? Dans l'affirmative, comment se fait-il qu'ils vivent librement dans la collectivité? Souffrent-ils de maladie mentale? Dans l'affirmative, pourquoi ne sont-ils pas pris en charge par des services de santé mentale? Cette situation est compréhensible, étant donné que la maladie mentale est encore stigmatisée dans ce contexte culturel et que la plupart des gens n'accorderont pas aux troubles psychiatriques autant d'importance qu'ils le devraient.

Peut-on facilement éliminer la possibilité d'une perturbation de la « psyché de masse »? Peut-il s'agir d'une norme sociale? On ne peut répondre par l'affirmative à ces questions, car le karo-kari n'est endémique qu'au Pakistan et existe sous des formes différentes ailleurs dans le monde. Il ne serait pas étonnant que ce phénomène devienne un jour un nouveau syndrome culturel, propre au Pakistan, cette fois, connu sous le nom de « syndrome de karo-kari », qui peut être expliqué en termes cliniques comme un « sentiment soudain de perdre son honneur, de perdre sa puissance, de colère extrême, d'irritabilité et un désir ardent de tuer les cibles identifiées », des caractéristiques quelque peu similaires au « latah »⁸¹ qui est un syndrome culturel reconnu. Cela peut aussi refléter le principe du plaisir, le « ça », qui est demeuré immature et n'a pas atteint sa pleine évolution et sa pleine transformation.

10. Santé mentale et crimes d'honneur

Les préjugés patriarcaux contribuent à la perpétration de crimes d'honneur. Toutefois, bon nombre de personnes subissant ces influences socioculturelles n'approuvent pas de tels actes. C'est pour cette raison que l'on doit aussi tenir compte du rôle de la psychopathie, comme il a été mentionné dans la section précédente.

Pour ce qui est des victimes, il est généralement convenu que la répression et la violence non seulement briment les droits fondamentaux de la femme, mais constituent également

des menaces pour sa santé et sa personne. Les préjugés patriarcaux ont aussi une incidence sur la santé mentale des victimes. La fréquence des crimes d'honneur et le fait que les femmes soient ciblées sans qu'elles s'y attendent contribuent à établir un climat de crainte chez les Pakistanaises. Le fait d'être contrôlée et l'inégalité des chances risquent de miner l'estime d'une femme et ainsi lui faire courir un risque élevé de développer divers troubles psychiatriques comme la dépression et l'anxiété.

La menace de crime d'honneur peut parfois pousser au suicide volontaire ou involontaire. Les femmes qui sont accusées d'avoir sali l'honneur de leur famille peuvent commettre un suicide d'honneur en raison de la honte qu'elles éprouvent d'avoir commis un acte déshonorable ou par crainte d'être brutalisées⁸². Ce phénomène peut expliquer pourquoi les études présentent des taux élevés de suicide chez les femmes de certaines cultures⁸³.

Un autre facteur important à prendre en considération est l'impact psychologique que subissent les enfants qui sont témoins de conflits familiaux et de violence liée à l'honneur. Ces enfants courent un risque accru de développer des problèmes de comportement ou de toxicomanie et de souffrir d'anxiété ou de dépression. En outre, ces enfants courent un risque élevé de commettre des actes comme les crimes d'honneur lorsqu'ils seront plus âgés.

11. Conclusion

Les notions intimement liées d'« honneur » et de « honte » et leur utilisation pour justifier les actes de violence et les homicides se retrouvent dans bon nombre de cultures. Le phénomène des crimes d'honneur tire ses origines de nombreuses régions du monde : l'Amérique latine, l'Europe, le Moyen-Orient et l'Asie du Sud, notamment. Dans certains États arabes et sud-asiatiques, la pratique tire probablement son origine d'une culture arabe ancestrale qui a pris naissance au Pakistan.

Toutefois, les crimes d'honneur ne sont pas associés à des religions ou des pratiques religieuses particulières : de tels actes ont été signalés dans des collectivités chrétiennes,

juives, sikhes, hindoues et musulmanes. Bien souvent, il ne s'agit pas d'un crime motivé par la religion. Il est plutôt fondé sur les priorités, l'ego et la mentalité d'une personne. Dans certains cas, il existe des facteurs psychologiques, des études ayant démontré que certains auteurs de crimes souffrent de maladies mentales non diagnostiquées ou présentent des caractéristiques ou des troubles psychopathiques.

Si le fait d'utiliser l'honneur comme un motif culturel pour justifier le meurtre est ancré dans la mentalité de certains groupes, il ne peut être attribué à des populations entières, puisque bon nombre de personnes d'un même pays ne partagent pas ce système de croyances. L'existence de normes et de pratiques culturelles ne diminue pas la responsabilité individuelle, sauf en de rares occasions, lorsqu'une personne présente une psychopathologie assez importante.

Il est important que les professionnels canadiens qui interviennent auprès des victimes potentielles, des complices et des auteurs de crimes d'honneur aient une compréhension accrue des facteurs individuels, familiaux, communautaires et culturels entourant ce phénomène. Selon la documentation et les reportages médiatiques, il est évident que des « crimes d'honneur » sont commis au Canada. Jusqu'à maintenant, au cours des dix dernières années, au moins douze cas ont été signalés dans lesquels on soupçonnait fortement qu'un crime d'honneur avait été commis. Nous espérons que le présent rapport contribuera à mieux faire comprendre les dynamiques complexes en jeu dans les cas de crimes d'honneur et ainsi aider à prévenir de futures tragédies.

RÉFÉRENCES :

1. Patel, S., Gadit, A. M., « Karo-Kari: A form of Honour Killing in Pakistan » *Transcultural Psychiatry*; 2008, vol. 45(4), p. 683-694.
2. Welchman, L., Hossain S. (éd.), *Honour: Crimes, Paradigms, and Violence against Women*, Londres et New York, Zed Books, 2005, p. 4-10.
3. Offman, C., « Honour Killing », *National Post* (15 novembre 2008) p. A1.
4. *Supra*, note 2, p. 9.
5. Hildebrandt, A., « Honour killings: domestic abuse by another name? », CBC News, le vendredi 24 juillet 2009 – Accessible à l'adresse : <http://www.cbc.ca/canada/story/2009/07/24/f.honour.killings.html>.
6. FNUAP, L'état de la population mondiale 2000, accessible à l'adresse : <http://www.unfpa.org/swp/2000/pdf/francais/resume.pdf> et <http://www.unfpa.org/swp/2000/pdf/francais/chapitre3.pdf>; Solberg, K.E. « Killed in the name of honour » *The Lancet*, vol. 373, 6 juin 2009, 1933 et 1934 - 1935.
7. CBC.ca (mis à jour le 9 novembre 2006; cité le 9 novembre 2006); accessible à l'adresse : www.cbc.ca/fifth/murderedbride.
8. *R. c. Sadiqi*, [2009] O.J. N° 2974 (QL); décision relative à la détermination de la peine *R. c. Sadiqi*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, 15 juin 2009, n° de greffe : 06.4210. Voir également : <http://www.ottawacitizen.com/news/Brother+gets+life+honour+killing/1647215/story.html>.
9. <http://www.thestar.com/news/ontario/article/671148>.
10. Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe, « Les crimes dits d'honneur », Rapport, Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, Doc. 9720 .2003, accessible à l'adresse : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc03/FDOC9720.htm>
11. Abu-Odeh, L., « Comparatively Speaking: The 'Honour' of the 'East' and the 'Passion' of the 'West' », 1997 *Utah L. Rev.*, 287, p. 294.
12. Araj, S. K., « Crimes of Honour and Shame: Violence against Women in Western and Non-Western Societies », *The Red Feather Journal of Postmodern Criminology*, 2000, p. 5. Accessible à l'adresse : <http://www.criterim.org/redfeather/journal.pomocrim/vol.8.shaming/araji.html>

13. Un homme est justifié d'assassiner son épouse (et le partenaire de celle-ci) sans encourir de sanction pénale en cas d'adultère (code pénal islamique, art. 360); Landinfo (2009). *Report: Honour Killings in Iran*, p. 12, accessible à l'adresse : http://www.landinfo.no/asset/960/1/960_1.pdf. Le code pénal de l'Iraq de 1969, et modification, prévoyait que, dans le cadre de la perpétration d'un acte criminel, l'existence de « motifs honorables » constituait un facteur atténuant. Par exemple, une personne déclarée coupable en vertu des articles 405 et 406 du code pénal pouvait se voir infliger une peine maximale d'un an d'emprisonnement relativement à la perpétration d'un homicide si ce crime avait été commis pour « blanchir l'honneur de la famille ». De plus, un homme qui tue sa femme, qu'il surprend en flagrant délit d'adultère, peut se voir infliger une peine maximale de trois ans d'emprisonnement. Le seul témoignage de l'homme suffit à établir l'adultère. United Nations Assistance Mission for Iraq, *Human Rights Report, 1 January – 30 June 2009*, p. 13, accessible à l'adresse : http://news2.uniraq.org/documents/UNAMI_Human_Rights_Report15_January_June_2009_EN.pdf

14. Zuhur, S., « Considerations of honor crimes, FGM, kidnapping/rape, and early marriage in selected Arab nations », UNDAW (11 mai 2009), p. 2 et 6.

15. Warraich, S. A., « 'Honour killings' and the law in Pakistan », dans L. Welchman et S. Hossain (éd.), *Honour: Crimes, Paradigms, and Violence against Women* (Londres et New York, Zed Books, 2005 p. 78; Zuhur, S., « Considerations of honor crimes, FGM, kidnapping/rape, and early marriage in selected Arab nations », UNDAW (11 mai 2009), p. 8-9.

16. Une autre catégorie de dispositions législatives pénales relatives à l'honneur sont celles qui permettent à l'auteur d'un enlèvement ou d'un viol d'être exonéré de toute accusation criminelle s'il épouse la victime, ce qui se produit en Iraq et dans l'Autorité nationale palestinienne. Zuhur, S. (2009), *ibid.*, p. 2.

17. Abu-Odeh, L., « Comparatively Speaking: The 'Honour' of the 'East' and the 'Passion' of the 'West' », 1997 *Utah L. Rev.* 287 1997, p. 299. Selon l'auteur, jusqu'au début des années 1970, l'adultère a permis de justifier l'acquittement d'hommes qui avaient assassiné leur épouse au Texas, en Géorgie et au Nouveau-Mexique.

18. Nations Unies, 55/66-Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes : Assemblée générale; Cinquante-cinquième session, 4 décembre 2000 - (<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/563/36/PDF/N0056336.pdf?OpenElement>); et le Rapport du Secrétaire général – Nations Unies, octobre 2002 - <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/467/91/PDF/N0246791.pdf?OpenElement>.

19. *Ibid.*

20. Nations Unies. Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes : Assemblée générale; Cinquante-septième session, 2 juillet 2002, accessible à l'adresse :

[http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/f40671627699fd40c1256c52002b741c/\\$FILE/N0246791.pdf](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/f40671627699fd40c1256c52002b741c/$FILE/N0246791.pdf); et
<http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f.gencom28.html>.

21. Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe, « Les crimes dits d'honneur », Rapport, Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, Doc. 9720-2003, accessible à l'adresse :

<http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/Doc03/FDOC9720.htm>.

22.

<http://www.acpo.police.uk/asp/policies/Data/ACPO%20Honour%20Based%20Violence%20Strategy%20Website%20version.pdf>; et

http://www.cps.gov.uk/publications/equality/vaw/vaw_strategy.html

23. <http://www.sweden.gov.se/sb/d/10299/a/98769>; et

<http://webapps01.un.org/vawdatabase/countryInd.action?countryId=430>

24. Warmington, J. et Clarkson, B., « Father-in-law charged Peel's 1st murder of 2009 may be 'honour' killing », *Toronto Sun*, 7 janvier 2009;

<http://www.torontosun.com/news/torontoandgta/2009/01/07/7940636-sun.html>;

Mandel, M., « There's no honour in murder », *Toronto Sun*, 9 juin 2010 :

http://www.torontosun.com/news/columnists/michele_mandel/2010/06/09/14327361.html.

25. Mitchell, B. et Javed, N., « "I killed my daughter ... with my hands": Domineering father and son plead guilty to strangling rebellious teenager », *Toronto Star*, 16 juin 2010, p. A17.

26. « Brother faces new charge in teenage girl's slaying », *CBC News*, 27 juin 2008.

<http://www.cbc.ca/canada/toronto/story/2008/06/27/aqsa.parvez.html#ixzz0iAzN933G>.

27. *Supra*, note 8; Cockburn, N., « Ottawa court hears opening statements in alleged 'honour killing' », *Ottawa Citizen*, 7 mai 2009 :

<http://www.ottawacitizen.com/news/Ottawa+court+hears+opening+statements+alleged+honour+killing/1573445/story.html#ixzz0z3V9Fks>; *Supra*, note 8.

28. *R. c. Dulay*, [2009] A.J. No. 29 (A.C.A.).

29. *R. c. Kailayapillai*, [2009] O.J. No. 1145 (C.S.J.O.).

30. *R. c. Khan*, [2007] O.J. No. 4383 (QL) (C.A.O.); « Father, stepmother convicted of murdering 5-year-old Farrah Khan », *CBC News*, 22 avril 2004, accessible à l'adresse : http://www.cbc.ca/canada/story/2004/04/22/khan_20040422.html.
31. *R. c. Humaid*, [2006] O.J. N. 1507 (C.A.O), demande d'autorisation d'appel rejetée sans motif, [2006] S.C.C.C.A. No. 232 (C.S.C.); « 'Family honour' murder defence rejected by Supreme Court », *National Post*, 10 novembre 2006, p. A6.
32. *Ibid.*, au par. 93.
33. *Ibid.*
34. *R. c. Atwal*, [2005] B.C.J. No. 1512 (C.S.C.-B.); la cour d'appel a maintenue la période sans possibilité de libération conditionnelle, *R. c. Atwal*, 2006 BCCA 493 (C.A. C.-B.); Megan O'Toole, « 'Honour killing' cases spark debates over religion, racism », *National Post*, 24 juillet 2009, p. A6.
35. *R. c. Nahar*, [2004] B.C.J. No. 278 (C.A.C.-B.)
36. « Wife will stand trial in canal slayings; Husband and son also face murder charges », *The Gazette*, 12 février 2010, p. A.8; Cherry, P., « Victim wed in secret; Teenager killed in canal had been forced to end union », *National Post*. 1^{er} août 2009, p. A1.
37. « Honour Killings: Domestic Abuse by Another Name? », *CBC News*, 24 juillet 2009, <http://www.cbc.ca/canada/story/2009/07/24/f.honour.killings.html>; « The Murdered Bride », *CBC News: The Fifth Estate*. 1^{er} février 2006, <http://www.cbc.ca/fifth/murderedbride/timeline.html>; <http://www.primetimecrime.com/APNS/20030724jassi.htm>.
38. Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe : directives n° 4 – Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, accessible à l'adresse: <http://www.irb.gc.ca/fra/brdcom/references/pol/guidir/pages/women.aspx>.
39. Goldstein, M., « The biological roots of heat-of-passion crimes and honour killings », *Politics and the Life Sciences*, 2002; 21:2 p. 28-37.
40. Brundage, J. A.. *Law, Sex and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago, University of Chicago Press, 1987, p. 55.
41. Ruggi, S., « [Commodifying Honor in Female Sexuality: Honor Killings in Palestine](#) », [Middle East Research and Information Project](#), <http://www.merip.org/mer/mer206/ruggi.htm>. Consulté le 8 février 2008.

42. Kressler, G. M., « Soroicide/filiacide homicide for family honour », *Current Anthropology*, 22, 141-158, p. 143.
43. Amnesty International, Pakistan : les violences à l'encontre des femmes pour des questions d'honneur, 1999; Index AI : ASA 33/17/99.
44. *Ibid.*
45. *Supra*, note 20.
46. LaVaque-Manty, M., « Duelling for Equality: Masculine Honor and the Modern Politics of Dignity », dans *Political Theory*, 2006, 34, 715, p. 717.
47. Allen, D. W. et Reed, G.C., *The Duel of Honour: Screening for Unobservable Social Capital*, 2004, p. 5; l'infraction de duel existe encore dans le *Code criminel* canadien (article 71).
48. Goldstein, *supra*, note 39, p. 29; <http://www.psychologytoday.com/blog/the-main-ingredient/201002/my-honor>.
49. Gardner, J., *Women in Roman law and society*, 1986; Bloomington, IN: Indiana University Press.
50. Blackstone, William, *Commentaries on the Laws of England, 1765- 1769, Book Four, Public Wrongs*, (Oxford, Clarendon Press, 1769, réimprimé par Wildy & Sons Ltd., Londres, 1966): 181.
51. Goldstein, *supra*, note 39.
52. Abu-Odeh, L., « Comparatively Speaking: The 'Honour' of the 'East' and the 'Passion' of the 'West' », 1997 *Utah Law Review*, 287, 1997, p. 293 et 306.
53. Araji, S. K., « Crimes of Honour and Shame: Violence against Women in Western and Non-Western Societies », *The Red Feather Journal of Postmodern Criminology*, p. 5. Accessible à l'adresse : <http://www.critcrim.org/redfeather/journal-pomocrim/vol-8-shaming/araji.html>
54. *Ibid.*
55. Gardner, *supra*, note 50.
56. <http://www.economicexpert.com/a/Honour.htm>
57. Malik, N., Saleem, I., and Hamdani, I., « Karo-Kari, TorTora, Siyahkari, Kala Kali: There is no honour in killing. » Rapport du séminaire national, conclusions tirées du programme de Sirkat Gah, intitulé « Women, Law and Status Programme »,

qui comprend de vastes recherches systématiques sur les crimes d'honneur au Pendjab, dans la province frontalière du nord-ouest et au Sind, 2001; Lahore, Pakistan.WLUML; http://www.experiencefestival.com/a/Honor_killing_-_Honor_killing_as_a_cultural_practice_or_religious_practice/id/1481243.

58. Goldstein, *supra*, note 39.

59. http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/8158576.stm.

60- Krosiak, D., « Honor Killings and Cultural Defense (with a Special Focus on Germany) », (19 juin 2009). *Mířniky Práva v Stredoeurópskom Priestore*, 2009 ; Islamic Law and Law of the Muslim World Paper No. 09-71. Accessible à l'adresse : <http://ssrn.com/abstract=1422503>

61. Goldstein, *supra*, note 39, p. 28-37.

62. Ratner, C., « A Cultural-Psychological Analysis of Emotions », *Culture and Psychology*, 2000, vol. 6, p. 5-39; <http://www.sonic.net/~cr2/emotion.htm>

63. Bilefsky, D., « How to Avoid Honor Killing in Turkey? Honor Suicide », *New York Times*, 16 juillet 2006 - <http://www.nytimes.com/2006/07/16/world/europe/16turkey.html>.

64. Ehtisham, S., « Honor Killing: No 'crime of passion' », *The South Asian*, 7 octobre, 2004 - http://www.thesouthasian.org/archives/2004/honor_killing_no_crime_of_pass.html; Selon la Commission des droits de la personne du Pakistan, il y avait 3 276 victimes de crimes d'honneur et de « karo-kari » au Pakistan entre 2004 et 2009: Human Rights Commission of Pakistan, Current stats. Accessible à l'adresse : <http://www.hrcp-web.org/currentstat.html>

65. Patel et Gadit (2008), *supra*, note 1.

66. *Ibid.*

67. *Ibid.*

68. *Ibid.*

69. *Ibid.*

70. Goldstein, *supra*, note 39.

71. Au Pakistan, « karo-kari » est un mot composé dont les éléments signifient « homme noir » et « femme noire », respectivement. Cette expression métaphorique désigne les personnes qui entretiennent une relation illicite avant le mariage ou une

relation extraconjugale. Un acte de « karo-kari » est amorcé lorsqu'une femme est désignée comme une « kari », en raison du déshonneur perçu qu'elle a jeté sur sa famille en entretenant une liaison illicite avec un homme qui a ensuite été désigné comme un « karo ». Une fois que la femme est désignée comme une « kari », les membres masculins de sa famille ont un motif pour les tuer, elle et le « karo », pour rétablir l'honneur familial. Il est cependant moins fréquent que des hommes soient victimes de ce genre de crimes d'honneur, car ils ont généralement accès à des ressources économiques leur permettant de s'enfuir ou d'acheter un pardon à la famille déshonorée, au lieu d'être tués.

72. Le terme « sati » renvoie à une pratique funéraire de certaines collectivités hindoues dans laquelle la veuve s'immole sur le bûcher funéraire de son époux, volontairement ou, dans certains cas, contre son gré. Cette pratique est maintenant illégale.

73. Gadit, A.A.M. et Patel, S., « Karo-Kari: disturbed psyche or wild ego? », *Journal of Pakistan Medical Association*, 2007, vol 57, n° 3, p. 112 -113.

74. Quinton Deeley et coll. « Facial emotion processing in criminal psychopathy. Preliminary functional magnetic resonance imaging study », *British Journal of Psychiatry*, n° 189, décembre 2006, p. 533-539.

75. Carson, R.A. et Rothstein, M.A., « The clash of culture and biology », *Behavioural Genetics*, 1999, 44, p. 224-232.

76. Reif, A. et Lesch, K.P., « Toward a molecular architecture of personality », *Behavioural Brain Research*, 2003, 139, p. 1-20.

77. Evans, J., Reeves, B., Platt, H., Leibenow, A., Goldman, D. et Jefferson, K., « Impulsiveness, serotonin genes and repetition of deliberate self harm (DSH) », *Psychol Med*, 2000, 30, p. 1327-1334.

78. Les personnes ayant un chromosome Y supplémentaire, en plus des chromosomes habituels (XX chez les femmes et XY chez les hommes).

79. Fazel, S. et Grann, M., « Psychiatric morbidity among homicide offenders: a Swedish population study », *Am J Psychiatry*, 2004, 11, p. 2129-2131.

80. Kiehl, K.A., Smith, A.M., Mendrek, A., Forster, B.B., Hare, D.D. et Liddle, P.F., « Temporal lobe abnormalities in semantic processing by criminal psychopaths as revealed by functional magnetic resonance imaging », *Psych Res.*, 2004, 3, p. 297-312.

81. Le terme « latah », en Malaisie et en Indonésie, est un exemple de syndrome culturel reconnu; voir, par exemple, *The Culture-bound Syndromes: Folk Illnesses of Psychiatric and Anthropological Interest*, R.C. Simons et C.C. Hughes, 1985, D. Reidel Publishing Co. Il s'agit d'un trouble affectif touchant certaines personnes

que l'on a fait sursauter à répétition; ces personnes deviennent hautement agitées et peuvent se mettre à parler de manière incohérente et obéir à des ordres. Ce trouble est bien défini dans les sociétés malaisienne et indonésienne.

82. ONU – Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (Radhika), *Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique : violence contre les femmes (Pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes)* ONU CES, E/CN.4/2002/83 (31 janvier 2002), Accessible à l'adresse : <http://daccess.dds.ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G02/104/29/PDF/G0210429.pdf?OpenElement>;

Amnesty International. Pakistan, Les violences à l'encontre des femmes pour des questions d'honneur, 1999; Index AI : ASA 33/17/99.

83. Niaz, U., « Contemporary issues of Pakistani women: A psychosocial perspective », *Journal of Pakistan Association of Women's Studies*, 1997, 6, p. 29-50.

BIBLIOGRAPHIE ANNOTÉE

ABU-ODEH, Lama. « **Comparatively Speaking: The “Honour” of the “East” and the “Passion” of the “West”** », *Utah Law Review*, vol. 2, 1997, p. 287- 307.

M. Abu-Odeh compare les codes juridiques des États-Unis en ce qui a trait aux régimes applicables aux « crimes passionnels », et ceux qui sont applicables aux « crimes d'honneur » perpétrés dans divers pays arabes. Les régimes applicables à ces deux types de crimes présentent des ressemblances. Les femmes de « l'Occident » sont vulnérables en raison de décisions judiciaires qui ont élargi l'accès à la défense de « crime passionnel ». En un sens, cette justification ou cette excuse est comparable aux codes juridiques arabes qui limitent les cas où l'on peut tenir compte des circonstances ayant entouré la perpétration d'un acte de violence contre un membre de la famille. Bien qu'il y ait des différences et des ressemblances entre les « crimes passionnels » et les « crimes d'honneur », on doit également tenir compte du contexte culturel dans son ensemble. Une approche générale de la violence faite aux femmes, qui met l'accent sur « les raisons pour lesquelles les hommes assassinent leurs épouses », occulte le fait que dans les pays de « l'Orient » les « épouses » sont assassinées moins souvent que les « filles » et les « sœurs ». De plus, dans certains pays arabes, des tribunaux ont rendu des décisions juridiques qui reflètent toujours le concept « d'honneur » traditionnel.

ARAJI, Sharon K. « **Crimes of Honour and Shame: Violence against Women in Western and Non-Western Societies** », *The Red Feather Journal of Postmodern Criminology*, 2000.

Dans les sociétés « occidentales », la violence perpétrée par les hommes contre les femmes devrait être perçue non seulement en termes de pouvoir et de domination, mais aussi en termes d'honneur et de honte. La violence liée à l'honneur est associée principalement aux sociétés « traditionnelles ». Toutefois, les concepts d'honneur et de honte sous-tendent également la violence faite aux femmes en « Occident », où ils sont compris et exprimés différemment que dans les sociétés dites « traditionnelles », où l'honneur de l'homme ou de la famille peut être vu comme dépendant du comportement sexuel approprié des femmes de la famille. La violence faite à la femme qui attire la « honte » sur la famille peut être tolérée par l'ensemble de la communauté et considérée comme étant la seule manière de restaurer l'honneur familial. Dans les cultures individualistes et capitalistes « occidentales », la source de la honte provient de l'individu et non de la communauté, et la violence qui en résulte est de nature privée puisque les lois des États et les sanctions sociales interdisent une telle violence.

ARIN, Canan. « **Femicide in the Name of Honour in Turkey** », *Violence Against Women*, vol. 7 n° 7, 2001, p. 821-825.

Le défaut d'enquêter et d'intenter des poursuites dans les affaires de crimes d'honneur en font une forme de fémicide autorisé par l'État. En Turquie, où il est qualifié dans la loi

comme constituant une infraction criminelle, le crime d'honneur est souvent perçu comme justifiable. L'article 52 du code criminel turc prévoit que pour obtenir une atténuation de la peine infligée, le défendeur peut alléguer avoir commis le crime alors qu'il était dans un état de grave agitation. D'autres dispositions, visant à renforcer les droits des victimes de crimes d'honneur, sont rarement utilisées, notamment celles qui permettent aux membres de la famille de la victime de déposer des éléments de preuve ou d'intervenir à l'instance. M^{me} Arin propose qu'on accorde aux organisations non gouvernementales (ONG) le droit d'intervenir à l'instance dans certaines affaires. Les ONG pourraient ainsi demander à la Cour de tenir compte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en vue de lutter contre les circonstances atténuantes qui peuvent autrement être invoquées en vertu de la loi.

BARON, Beth, « Women, Honour and the State: Evidence from Egypt », *Middle Eastern Studies*, vol. 42, n° 1, 2006, p. 1-20.

Les positions des gouvernements ont des incidences sur les cultures de l'honneur. En partie afin de « reformer des communautés fondées sur l'honneur et d'inciter les citoyens à se montrer loyaux envers l'État et les nationalistes », les nationalistes égyptiens se sont appropriés le concept d'honneur familial et l'ont élevé au rang national dans le but de créer un sentiment d'« honneur national ». L'auteure compare sur le plan historique le droit coutumier arabe, la loi islamique et celle de l'empire Ottoman en ce qui a trait à la violence liée à l'honneur. Les lois de l'État, moins efficaces que les lois familiales, n'ont pas permis d'éradiquer la violence familiale liée à l'honneur. En ayant recours au concept de l'honneur, l'intention des nationalistes n'était pas d'éliminer cette forme de violence, mais d'obtenir le soutien des éléments conservateurs de la société égyptienne. Par conséquent, l'idée que l'honneur est lié à une conduite appropriée des femmes demeure un concept social important en Égypte.

BOON, Rebecca. « They Killed her for Going out with Boys: Honour Killings in Turkey in Light of Turkey's Accession to the European Union and Lessons for Iraq », *Hofstra Law Review*, n° 35, 2006-2007, p. 815-856.

Afin d'accéder à l'Union européenne, la Turquie doit éliminer les crimes d'honneur pour satisfaire aux critères de Copenhague. Il est dans l'intérêt des États-Unis que la Turquie réussisse, puisque ce pays pourrait ainsi servir de modèle à l'Irak, où les crimes d'honneur demeurent un problème social extrêmement répandu. La Turquie a procédé à certaines modifications législatives, mais n'a pas encore réussi à éliminer les crimes d'honneur. Pour soutenir la Turquie, les États-Unis et l'Union européenne devraient financer des organismes de défense des droits de la femme qui visent à lutter contre les crimes d'honneur, à mettre en œuvre des programmes d'éducation et de sensibilisation, à créer des lieux sécuritaires et des refuges destinés aux femmes qui tentent de fuir des situations dangereuses, ainsi qu'à élaborer et à mettre en œuvre des programmes socio-économiques de base.

BRANDON, James et Salam HAFEZ. *Crimes of the Community: Honour-Based Violence in the UK*, Londres, Centre for Social Cohesion, 2008.

Le crime d'honneur, la violence conjugale, le mariage forcé et la mutilation génitale féminine (MGF) sont des phénomènes liés à la culture de l'honneur. Cette culture n'est pas simplement « importée » au Royaume-Uni par les immigrants; elle est aussi reproduite par les immigrants de troisième et de quatrième générations, nés et élevés dans ce pays. Cette étude comprend sept chapitres dans lesquels les auteurs examinent de manière séparée les concepts d'honneur, de mariage forcé, de violence conjugale liée à l'honneur, de crime d'honneur et de la MGF. On y examine les obstacles au changement qui existent dans les communautés formées d'immigrants et on y formule des propositions destinées au gouvernement du R.-U. pour l'établissement de politiques.

CASIMIR, Michael et Susanne JUNG. « Honor and Dishonor: Connotations of a Socio-Symbolic Category in Cross-Cultural Perspective », *Emotions as Bio-Cultural Processes*, Hans J. Markowitsch et Birgitt Röttger-Rössler (éd.), New York, Springer, 2009, p. 229-280

La perception de ce que sont l'honneur, la honte, et le déshonneur, entre autres, varie selon le lieu et l'époque, selon qu'on se trouve en milieu urbain ou rural, et selon qu'on est un homme ou une femme. Malgré ces nuances, ces perceptions présentent de nombreux éléments communs. Dans la plupart des sociétés, « l'honneur » et le « déshonneur » sont liés au contrôle de la sexualité de la femme par l'homme (même si l'homme et la femme définissent également « l'honneur » à partir d'autres caractéristiques). Dans ce chapitre, les auteurs expliquent les perceptions de ce que sont « l'honneur » et le « déshonneur » existant dans diverses parties du monde.

CAULFIELD, Sueanne. *In Defence of Honor: Sexual Morality, Modernity and Nation in Early Twentieth-Century Brazil*, Durham, Duke University Press, 2000.

Même s'il ne s'agit pas là du thème central du livre, M^{me} Caulfield fait état du droit traditionnel des hommes brésiliens d'assassiner leur femme adultère et explique le concept « d'honneur » ainsi que la manière dont il peut être invoqué comme moyen de défense.

CHEEMA, Moeen H. « Judicial Patronage of 'Honour Killings' in Pakistan: the Supreme Court's Persistent Adherence to the Doctrine of Grave and Sudden Provocation », *Buffalo Human Rights Law Review*, vol. 14, 2008, p. 51- 70.

Par l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à l'égard des accusés déclarés coupables de crimes d'honneur, la magistrature pakistanaise contribue à la perpétuation de la violence liée à l'honneur. Les juges se fondent souvent sur l'article 302 du code criminel pakistanais qui, avant 1990, permettait d'alléguer le moyen de défense fondé sur la provocation grave et soudaine, et qui accordait au juge une latitude considérable en

matière de détermination de la peine. On s'attendait à ce que la *Qisas and Diyat Ordinance* de 1990 rende plus difficile l'utilisation de cette défense dans les crimes d'honneur, mais les décisions rendues sur la question ont limité la portée de la loi de telle sorte que cette défense est encore invoquée. Selon les prévisions de l'auteur, les modifications apportées à la loi sur le droit criminel (Modification) en 2004, qui devaient renforcer les dispositions législatives visant à prévenir les crimes d'honneur, ne permettraient pas de remédier à la situation, en raison des pénalités qui y sont prévues, de la définition étroite attribuée au terme « crime d'honneur » et de la manière dont les tribunaux ont récemment interprété ce moyen de défense fondé sur la provocation grave et soudaine.

CHESLER, Phyllis. « **Are Honor Killings Simply Domestic Violence?** », *Middle East*, vol. XVI, n° 2, printemps 2009, p. 61-69.

Les crimes d'honneur sont différents de la violence conjugale. Selon l'auteure, les crimes d'honneur sont perpétrés par des membres de communautés immigrantes qui vivent en Occident, plus particulièrement par des musulmans et, dans une proportion moindre, par des Sikhs et des Hindous. Elle estime également que les crimes d'honneur révèlent un « conflit de valeurs morales culturelles » entre l'Occident et les immigrants musulmans qui y vivent, et qu'ils pourraient être contrés par des programmes d'éducation destinés à la population musulmane. Cet article comprend des tableaux qui donnent des détails sur les crimes d'honneur commis en Amérique du Nord et en Europe.

CINTHIO, Hanna et Marcus ERICSSON. « **Beneath the Surface of Honour** », 2006, accessible à l'adresse : <http://minheder.nu/Beneath%20the%20surface%20of%20honour.pdf>.

Le tribalisme patriarcal et une interprétation de l'Islam liés aux concepts d'honneur et de honte, plutôt qu'à ceux de bien ou de mal, renforcent les attitudes de tolérance en ce qui a trait aux crimes d'honneur commis en Jordanie.

COSS, Graeme. « **The Defence of Provocation: An Acrimonious Divorce from Reality** », *Current Issues Criminal Justice*, vol. 18, n° 1, 2006-2007, p. 51-78.

Il y aurait lieu d'abolir le moyen de défense fondé sur la provocation qui existe en Australie. L'utilisation de cette défense reflète la perception que c'est à bon droit que les hommes adoptent envers les femmes des attitudes de propriétaires. L'homme qui use de violence contre une femme à titre de représailles n'est pas motivé par la perte de sa maîtrise de lui-même, mais plutôt par la perte de contrôle de « sa » femme. Des études ont démontré que c'est en partie à cause de ces attitudes que la défense de provocation continue d'être utilisée pour réduire la peine infligée. Selon des sondages menés auprès des Australiens, un nombre relativement élevé de ceux-ci sont disposés à reprocher à la femme victime de violence conjugale de provoquer son partenaire.

DOUKI, S., et coll. « Violence against Women in Arab and Islamic Countries », *Archives of Women's Mental Health*, n° 6, 2003, p. 165-171.

Les prémisses sociales qui contribuent à la violence faite aux femmes comprennent l'inconduite de l'épouse, les conditions de vie quotidienne du mari et les commandements religieux. L'Islam n'approuve pas la violence liée à l'honneur; il s'agit d'une pratique culturelle, non d'une pratique religieuse. Les chercheurs devraient étudier davantage les conditions culturelles et psychologiques qui donnent naissance et nourrissent ce type de violence. L'article présente les taux de violence liée à l'honneur en Tunisie, en Palestine, en Israël et en Égypte.

DUSTIN, Moira et Anne PHILLIPS. « Whose agenda is it? », *Ethnicities*, vol. 8, n° 3, 2008, p. 405-424.

Au Royaume-Uni, les débats entourant les crimes d'honneur, l'excision, le mariage forcé et le code vestimentaire des femmes musulmanes qualifient ces problèmes comme un problème de maltraitance envers des femmes appartenant à des groupes minoritaires. Le fait d'appeler ces crimes des « pratiques culturelles » mène à une vision stéréotypée de la communauté musulmane et en donne une image qui véhicule la perception que cette pratique anormale est largement acceptée à l'intérieur de cette communauté. Face à ces types de crime, les mesures de redressement judiciaire et les peines infligées sont moins efficaces que le soutien et la prévention. En vue de concevoir des politiques efficaces permettant de lutter contre ces crimes, le gouvernement devrait consulter les groupes minoritaires en question et les organisations de défense des droits de la femme.

EPSTEIN, Cynthia. « Death by Gender », *Dissent*, vol. 57, n° 2, 2010, p. 54-57.

La perception que la violence contre les femmes qui compromettent l'honneur familiale est acceptable et, dans les pays dont l'organisation politique repose sur les liens familiaux, que le mariage est une façon de créer des alliances tribales et de régler les relations entre les clans du pays, sont certains des facteurs qui expliquent l'existence de la violence liée à l'honneur. Alors que des ONG se consacrent de manière active à la défense des droits de la personne, de nombreux obstacles se dressent dans la lutte contre la violence faite aux femmes. Par exemple, des organisations de défense des droits de la personne se sont opposées à la Résolution du Comité des droits de l'homme de l'ONU de 2009, dans laquelle il était affirmé que le principe des « valeurs traditionnelles » s'inscrivait dans la promotion des droits de la personne et des libertés fondamentales, car, à leur avis, il s'agit d'un précédent dangereux. La CEDAW affirme la valeur des femmes, mais certains des pays où les crimes liés à l'honneur sont le plus fréquents sont déjà signataires de la Convention. Les leaders mondiaux doivent exiger des changements politiques, peut-être en insistant sur des réformes en matière de droits de la personne comme condition préalable à des relations commerciales et diplomatiques complètes.

FAQIR, Fadia. « Intrafamily Femicide in Defence of Honour: The Case of Jordan », *Third World Quarterly*, vol. 22, n° 1, 2001, p. 65-82.

Le taux de féminicide interfamilial de la Jordanie est l'un des plus élevés du monde. Le concept « d'honneur » existe dans plusieurs sociétés islamiques, arabes, de même que dans des sociétés méditerranéennes. Plusieurs pays ont abrogé les lois qui toléraient la violence liée à l'honneur, mais certains pays arabes et musulmans ne l'ont pas encore fait. L'auteur examine les articles 340 et 98 du code pénal de la Jordanie, lesquels permettent d'atténuer le degré de culpabilité ou de réduire la peine imposée aux hommes qui commettent des crimes d'honneur. Il existe des dispositions semblables dans d'autres pays arabes. Il ne s'agit pas d'un problème « islamique ». Les crimes d'honneur et des conceptions de ce qu'est l'honneur sont des phénomènes issus de pratiques culturelles préislamiques, qui deviennent d'autant plus dignes d'intérêt que les rôles de l'homme et de la femme changent, ce qui menace la stabilité de la société et entraîne la redéfinition de l'espace public et privé.

FERNANDEZ, Sonya. « The Crusade Over the Bodies of Women », *Patterns of Prejudice*, vol. 43, n° 3, 2009, p. 269-286.

Les discours qui étudient le traitement réservé aux musulmanes dans le cadre des débats sur les crimes d'honneur, le port du voile et le mariage forcé perpétuent la qualification des musulmans comme fondamentalement « Autre » par rapport aux « Occidentaux » civilisés. L'Islam y est dépeint comme une religion monolithique, oppressive et barbare. Ces discours ont eu comme effet de présenter de l'Islam l'image d'une religion où il est jugé normal d'opprimer les femmes, en la juxtaposant aux rôles de l'homme et de la femme en « Occident ». Ces discours entraînent deux conséquences. Premièrement c'est l'Islam même plutôt que les individus qui adoptent ces pratiques, qui est qualifié d'oppressive. Deuxièmement, ils réduisent les musulmanes au silence tout en proclamant du même souffle le désir de les libérer.

GADIT, Amin A. Muhammad. « Karo-Kari: disturbed psyche or wild ego? », vol. 57, n° 3, 2007, p. 112-113.

Les crimes d'honneur devraient également être examinés sous l'angle de la psychiatrie. Des facteurs tels la dynamique psychologique, la génétique, le fonctionnement du cerveau, les traits de personnalité et la maladie mentale pourraient expliquer le comportement violent de certains hommes qui perpétuent les crimes d'honneur.

GILL, A. « Patriarchal Violence in the Name of Honour », *International Journal of Criminal Justice Sciences*, 2006.

Il n'existe pas une définition unique de la violence liée à l'honneur, une définition qui soit appropriée et pertinente à l'ensemble des cultures. Au Royaume-Uni, la manière dont les médias ont décrit ce type de violence a véhiculé un stéréotype préjudiciable à la femme « ethnique ». Sur le plan théorique, il existe des problèmes inhérents au fait d'accoler, à l'échelle internationale, un concept universel des droits de la personne à des pratiques culturelles particulières. L'État qui évalue quelle serait la politique appropriée en cette matière devrait consulter les membres des communautés culturelles touchées par ce problème. On devrait accorder une place plus grande au point de vue des membres des communautés culturelles qui sont les plus opprimés (c.-à-d. les femmes). L'État peut mettre en œuvre des accommodements aux pratiques culturelles qui respectent les droits de ses citoyens vulnérables.

GOLDSTEIN, Matthew, A. « The Biological Root of Heat-of-Passion Crimes and Honor

Killings », *Politics and the Life Sciences*, vol. 21, n° 2, 2002, p. 28-37.

On retrouve dans toutes les cultures le moyen de défense fondé sur le fait qu'un crime a été commis sous le coup de la colère ainsi que la défense de crime d'honneur; le droit accordé aux hommes de tuer leur femme et des membres féminins de leur famille biologique a pu être observé à travers l'histoire. Ces moyens de défense s'appuient sur la reconnaissance d'une pathologie comportementale qui a évolué sur le plan biologique et qui s'exprime à des degrés divers dans les cultures. [TRADUCTION] « Les crimes d'honneur et les crimes commis sous le coup de la colère sont une conséquence accessoire d'une agression sexuelle commise par le mâle évolué, laquelle est intensifiée par une menace externe à la certitude de son rôle de géniteur. Cette perspective biologique peut expliquer pourquoi les femmes sont tuées et pourquoi leurs tueurs sont fréquemment excusés. »

HADIDI, Mu'men, Anahid KULWICKI et Hani JAHSHAN. « A review of 16 cases of Honour Killings in Jordan in 1995 », *International Journal of Legal Medicine*, n° 114, 2001, p. 357-359.

Les auteurs ont mené un examen en profondeur de 16 crimes d'honneur perpétrés en Jordanie afin de déterminer la cause de la mort, la sévérité des blessures, l'arme du crime, l'identité du meurtrier, l'interprétation apportée au code pénal et la détermination de la peine. Les blessures multiples par balle étaient la cause la plus fréquente du décès. Le degré de culpabilité et la peine infligée avaient souvent été réduits lorsque la victime était enceinte. Le plus souvent, les victimes avaient été assassinées par leur frère. Les individus qui avaient assassiné une femme qui s'était mariée sans la permission de sa famille avaient reçu les peines les plus lourdes.

HENRY, P.J. « *Low-Status Compensation: A Theory for Understanding the Role of Status in Cultures of Honour* », *Journal of Personality and Social Psychology*, vol. 97, n° 3, 2009, p. 451-466.

L'importance des concepts d'honneur (en tant que statut) peut être liée à des cultures qui vivent de l'élevage de troupeaux, à partir de la théorie de la compensation pour statut inférieur. Une théorie de la privation relative peut expliquer l'importance que certaines cultures accordent à la question de l'honneur. L'agression en réponse à des insultes proférées permet au défendeur d'alléguer un moyen de défense fondé sur l'atteinte au « moi psychologique ».

HUSSAIN, Manza. « *'Take My Riches, Give Me Justice': A Contextual Analysis of Pakistan's Honor Crimes Legislation* », *Harvard Journal of Law & Gender* vol. 29, n°1, 2006, p. 223 - 246.

L'auteure étudie les facteurs qui mènent à la violence liée à l'honneur au Pakistan et demande pourquoi le gouvernement résiste à une réforme législative. Elle examine également les codes législatifs des pays musulmans de manière plus générale et signale que la plupart de crimes d'honneur se produisent dans des pays islamiques. L'adoption de lois sur les crimes d'honneur représente un avancement important, mais afin d'en assurer l'efficacité, il faut aussi lutter contre la vaste discrimination contre les femmes.

INCE, Hilal Onur, et coll. « *Customary Killings in Turkey and Turkish Modernization* », *Middle 'East'ern Studies*, vol. 45, n° 4, 2009, p. 537-551.

En Turquie, les crimes d'honneur sont liés à la modernisation du pays. Le processus de modernisation a contribué à réduire les femmes à l'état d'objet parce qu'il ne s'est pas étendu jusqu'aux zones rurales et qu'il a mis l'accent sur des éléments superficiels comme les vêtements, sans cibler la structure sociale fondamentalement patriarcale du pays.

KAKAKHEL, Niaz A. « *Honour Killings: Islamic and Human Rights Perspectives* », *Northern Ireland Legal Quarterly*, vol. 55, n° 1, 2004, p. 78-89.

Dans cet article, l'auteur examine l'origine des crimes d'honneur au Pakistan. Les crimes d'honneur prennent racine dans la culture musulmane, et non dans la loi islamique. L'auteur examine de quelle manière les lois internationales, religieuses, coloniales et les lois actuelles du Pakistan sont appliquées aux affaires de crimes d'honneur.

KHAN, Roxanne. « *Honour-Related Violence (HRV) in Scotland: A Cross- and Multi-Agency Intervention Involvement Survey* », *Internet Journal of Criminology*, 2007.

L'article présente les résultats d'un questionnaire envoyé à des organisations de défense des droits de la femme en Écosse, afin de déterminer la nature et l'étendue de la réponse

de ces organismes face à la violence liée à l'honneur. On y demandait quels moyens utilisaient les organismes pour recueillir des renseignements sur ce type de violence, quelle était la nature et l'étendue de la collaboration entre les organismes, s'ils disposaient de lignes directrices relatives aux affaires de violence liée à l'honneur et s'ils étaient favorables à l'établissement de renseignements normalisés. Un grand nombre de ces organismes ont eu à s'occuper de violence liée à l'honneur, et la question devrait être approfondie. Plus de la moitié des organismes répondants ont signalé qu'ils consultaient d'autres organismes relativement à des affaires, et la plupart d'entre eux ne disposaient pas de lignes directrices particulières à ce sujet. Enfin, à l'unanimité, les organismes accueilleraient favorablement des directives en matière de violence liée à l'honneur.

KING, Diane E. « The Personal is Patrilineal: *Namus* as Sovereignty », *Identities*, vol. 15, n° 3, 2008, p. 317-342.

La violence liée à l'honneur devrait être comprise comme une réaction d'un système patriarcal ou d'un État dans le but d'en déterminer l'appartenance. La violence liée à l'honneur n'existe que dans les cultures où l'appartenance se définit par agnation (hommes qui descendent de la lignée patrilinéaire), et où l'hymen joue le rôle de frontière symbolique et réelle en ce qui a trait l'appartenance. Les frères ou le père (tout homme qui a la responsabilité de la femme) revendique la souveraineté sur la lignée. Par conséquent, le crime d'honneur peut être perçu comme « une démonstration de la souveraineté sur la perpétuation de la lignée ».

KNUDSEN, Are. « License to Kill: Honour Killings in Pakistan », Chr. Michelsen Institute: Development Studies and Human Rights, WP 2004, p.1.

Les lois sur l'homicide du Pakistan peuvent perpétuer les crimes d'honneur. Les mesures de réparation prévues au code pénal du Pakistan sont souvent perçues comme insuffisantes pour restaurer complètement l'honneur familial et, par conséquent, le droit coutumier l'emporte. Une application plus stricte des lois et l'augmentation du nombre de poursuites pourraient réduire la fréquence des crimes d'honneur. Le Pakistan devrait abroger les *Hudoo Laws* et la *Qisas and Diyat Act*; une base de données nationale devrait être établie afin de déceler de façon plus précise les cas de crimes d'honneur. De plus, les analyses devraient aussi porter sur les hommes. Tant les hommes que les femmes qui ont eu des aventures préconjugales ou extraconjugales risquent d'être victimes de violence liée à l'honneur, et cette violence peut donner lieu à la perpétration de meurtres par vengeance, qui cible principalement des hommes. Pour comprendre les crimes d'honneur, il faut comprendre le contexte culturel, politique et social complexe de l'endroit où ils se produisent.

KOGACIOGLU, Dicle. « The Tradition Effect: Framing Honour Crimes in Turkey », *Differences: A Journal of Feminist Cultural Studies*, vol. 15, n° 2, 2004, p. 119-151.

Il faut analyser les mesures prises par des institutions dans la lutte contre les crimes d'honneur à l'échelle locale, nationale et internationale pour éradiquer les crimes

d'honneur. Lorsque les institutions sont inefficaces ou sous-financées ou qu'elles utilisent des méthodes illégales, elles risquent de perpétuer les crimes d'honneur. Si l'on ne tient pas compte des effets institutionnels, on risque de faire abstraction du contexte politique et d'empêcher ainsi l'examen critique des politiques et des actions d'une institution qui contribuent à la perpétuation de la violence. Les analyses qui portent sur la défense des droits de la femme devraient être à la fois déconstructives et constructives.

KORTEWEG, Anna, et Gökçe YURDAKUL. « Islam, gender, and immigrant integration: boundary drawing in discourses on honour killing in the Netherlands and Germany », *Ethnic and Racial Studies*, vol. 32, n° 2, 2009, p. 218-238.

En Allemagne et aux Pays-Bas, la comparaison de descriptions médiatiques de crimes d'honneur, démontre que dans les discours sur l'appartenance à une communauté, les auteurs font des recouvrements entre le sexe, la race et la religion et la nationalité. Ces discours ont comme effet de tracer des « limites extrêmement nettes », entre la communauté immigrante et la communauté majoritaire. Le sexe, la nationalité et la religion sont des éléments interprétés sous l'angle d'identités monolithiques, et on présente le crime d'honneur comme prenant racine dans l'Islam.

LASSON, Kenneth. « Bloodstains on a Code of Honour: the Murderous Marginalization of Women in the Islamic World », *Women's Rights Law Reporter*, vol. 30, n° 3/4, 2008-2009, p. 407 - 441.

Les pays occidentaux pourraient intervenir dans la prévention de crimes d'honneur dans d'autres pays s'ils misaient sur les forces politiques et économiques dont ils disposent (par exemple, l'Union européenne insiste pour que la Turquie procède à des changements législatifs en matière de droits de la personne avant de pouvoir devenir membre de l'Union). Selon l'auteur, les crimes d'honneur sont liés directement à l'Islam. Il critique « la gauche » qui, à son avis, « s'excuse de l'extrémisme islamique ».

MADEK, Christina A. « Killing Dishonor: Effective Eradication of Honor Killing », *Suffolk Transnational Law Review*, vol. 29, 2005-2006, p. 53-77.

Les lois de la Jordanie et du Pakistan relatives aux crimes d'honneur sont incompatibles avec la CEDAW. La façon la plus efficace de traiter la question des crimes d'honneur dans ces pays est d'exiger des changements législatifs aux lois nationales, et non de renforcer les dispositions de la Convention ou leur application.

MARIS, Cees, et Sawitri SAHARSO. « Honour Killing: A Reflection on Gender, Culture and Violence », *The Netherlands Journal of Social Science*, vol. 37, n° 1, 2001, p. 52-73.

Les crimes d'honneur sont une forme hautement ritualisée de violence. Ils ne peuvent s'expliquer seulement en termes culturels. Aux Pays-Bas, les modèles d'immigration révèlent que la structure sociale préexistante des familles turques est restée la même.

Souvent, les hommes qui commettent des crimes d'honneur sont chômeurs. Par conséquent, ils accordent une très grande valeur à l'honneur, qui découle de leur dignité. Il existe aussi dans la communauté un point de vue culturel selon lequel les femmes sont la propriété des hommes, dont elles sont les subordonnées. On s'aperçoit donc que le moyen de défense de la culture pour justifier les crimes d'honneur n'est pas fondé. Le droit d'une femme à la vie l'emporte sur la défense liée à la préservation de l'identité culturelle.

MEETOO, Veena, et Heidi Safia MIRZA. « Lives at risk: multiculturalism, young women and 'honour killings' », dans *Growing up with Risk*, Betsy THOM, Rosemary SALES et Jenny J. PEARCE (éd.), Bristol, The Policy Press, 2007, p. 149-164.

Les femmes ethnicisées qui sont victimes de violence conjugale sont prises en étau entre le relativisme culturel du discours multiculturel de la Grande-Bretagne d'un côté, et la crainte sociale de l'Islam qui a pris naissance au lendemain du 11 septembre de l'autre côté. La crainte que la question des crimes d'honneur ne puisse être réglée que par ceux qui détiennent certaines compétences culturelles particulières met ces femmes en danger lorsque d'autres femmes, appartenant à la communauté la plus vaste, se mettent à percevoir la violence liée à l'honneur comme un exemple de « différence culturelle ». Une approche efficace des crimes d'honneur devrait se distancer des discours fondés sur la culture et s'inspirer de ceux qui sont fondés sur les droits de la personne. Le contexte culturel est important, mais les politiques sur la violence liée à l'honneur devraient situer celle-ci dans le cadre plus large de la violence conjugale.

MEETOO, Veena, et Heidi Safia MIRZA. « 'There is nothing 'honourable' about honour killings': Gender, violence and the limits of multiculturalism », *Women's Studies International Forum*, n° 30, 2007, p. 187-200.

En Grande-Bretagne, des crimes d'honneur ont été commis par des Musulmans, des Sikhs et des Chrétiens. Bien que de nombreux crimes d'honneur aient été perpétrés dans des familles en Asie du Sud et du Moyen-Orient, des Africaines et des Caribéennes ont aussi été victimes de violence liée à l'honneur. Pourtant, au Royaume-Uni, les discours présentent le crime d'honneur comme un phénomène qui n'affecte que les communautés musulmanes de l'Asie du Sud et du Moyen-Orient. Ces discours, liés à une approche du multiculturalisme qui maintient « le respect de la diversité et la valorisation de la différence culturelle », signifient que les femmes ethnicisées ne peuvent obtenir l'aide dont elles ont besoin. L'assassinat de femmes ne devrait jamais être vu comme une question de nature culturelle.

MENON, Ritu. « Dishonourable Killings », *Index on Censorship*, vol 35, n° 4, 2006, p. 123-127.

En Inde, des crimes d'honneur sont commis dans toutes les religions et dans toutes les castes. Il y a perpétration d'un crime d'honneur lorsqu'une femme est assassinée afin de venger l'honneur d'un homme. La violence liée à l'honneur illustre le contrôle patriarcal

sur la sexualité féminine. Les féministes et les militantes indiennes remettent en question l'utilisation de l'expression « crime d'honneur », et préféreraient plutôt que celle-ci soit définie comme un « acte violent de contrôle sexuel et d'asservissement d'une femme en vue de maintenir la disparité sociale et économique ou la communauté légitime (la caste, la religion ou l'ethnie). L'auteure examine la relation entre les *panchayats* d'une caste (les conseils de village), qui ont ordonné des crimes d'honneur, et les fonctionnaires de l'État qui, dans certains cas, ont évité de participer à l'exécution de crimes d'honneur ordonnés par les *panchayats*.

MOJAB, Shahrzad. « No 'Safe Haven': Violence Against Women in Iraqi Kurdistan », dans *Sites of Violence: Gender and Conflict Zone*, Wenona GILES et Jennifer HYNDMAN (éd.), Berkeley, University of California Press, 2004, p. 108-133.

L'auteure examine la question des crimes d'honneur kurdes commis dans le « refuge » que les États-Unis et ses alliés ont fourni aux Kurdes pendant la guerre du Golfe persique en 1991. Des crimes d'honneur sont commis tant en temps de guerre qu'en temps de paix, mais leur fréquence augmente en temps de guerre (tout comme la violence conjugale). Le projet des indépendantistes du Kurdistan a également contribué à la violence faite aux femmes. Les nationalistes conservateurs ont reconnu certains des aspects patriarcaux de la « véritable » culture kurde et en ont rejeté certaines des traditions plus libérales (par exemple, l'absence du port du voile et la socialisation des hommes et des femmes en milieu rural).

MOJAB, Shahrzad. *Violence in the Name of Honour: Theoretical and Political Challenges*, Istanbul, Bilgi University Press, 2004.

Les crimes d'honneur sont liés à l'agitation sociale. Par exemple, le taux de crimes d'honneur chez les Kurdes d'Iraq et de la Turquie, qui ont vécu les conséquences les plus dévastatrices de la guerre, est plus élevé que chez les Kurdes de l'Iran, qui n'ont pas vécu ces conséquences. Les universitaires devraient laisser de côté le relativisme et prendre l'universalité de l'oppression patriarcale au sérieux, tout en continuant d'examiner les aspects particuliers de chacun de ces régimes patriarcaux.

NASRULLAH, Muazzam. « The Epidemiological patterns of Honour Killing of Women in Pakistan », *European Journal of Public Health*, vol. 19, n° 2, 2009, p. 193-197.

Une compréhension accrue du profil des victimes de crimes d'honneur favoriserait la mise en œuvre de mesures préventives plus efficaces. L'auteure a analysé les articles publiés dans les journaux au sujet de crimes d'honneur commis au Pakistan, entre 2004 et 2007, en vue de cerner les caractéristiques communes de ces crimes. L'article fournit les taux de crimes d'honneur, l'âge moyen des victimes, les raisons communes de tels crimes, les armes les plus souvent utilisées et la relation entre la victime et le meurtrier.

NIAZ, U. « Violence Against Women in South Asian Countries », *Archives of Women's Mental Health*, vol. 6, n° 3, 2003, p. 173-184.

L'article étudie le rôle de la religion dans la création des normes sexospécifiques en Asie du Sud. Une culture fondée sur le machisme, la phallocratie, une tentative d'empêcher les femmes de devenir plus fortes ainsi que l'agitation sociale entraînée par la guerre comptent parmi les théories qui seraient à l'origine de la violence des hommes. En définitive, c'est la structure familiale qui permet la perpétration de la violence.

OLDENBURG, Veena Talwar. *Dowry Murder: The Imperial Origins of a Cultural Crime*, Oxford, Oxford University Press, 2002.

Le « meurtre pour la dot » est celui où un mari ou une belle-mère immole une nouvelle épouse par le feu. Ces meurtres sont souvent signalés à la police comme des accidents de cuisine. Dans certains articles, cette pratique est classifiée parmi les crimes d'honneur, mais il s'agit plutôt d'un crime motivé par la perspective du gain financier, puisque le mari peut alors garder la dot de la victime et se remarier. La pratique « culturelle » de la dot remonte à l'époque où ont été instaurées les politiques britanniques colonialistes.

ONAL, Ayse, et Joan SMITH. *Honour Killing: Stories of Men Who Killed*, Londres, Saqi Books, 2008.

La journaliste Ayse Onal relate les récits d'hommes turcs emprisonnés pour avoir tué des femmes de leur famille. Elle y décrit les circonstances du meurtre, y compris la motivation de ces hommes, leur perception de l'honneur, ainsi que leur relation avec la victime.

OUIS, Pernilla. « Honourable Traditions? Honour Violence, Early Marriage and Sexual Abuse of Teenage Girls in Lebanon, the Occupied Palestinian Territories and Yemen », *International Journal of Children's Rights*, vol. 17, n° 3, 2009, p. 445-474.

La violence liée au sexe, y compris le crime d'honneur, porte atteinte aux droits des enfants qui ont été établis dans la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE). La violence liée à l'honneur devrait être perçue différemment de la violence liée au sexe parce qu'elle est de nature collective. La violence liée à l'honneur reflète plus fréquemment une idéologie de l'honneur qui existe dans les sociétés fondées sur la collectivité et les liens familiaux. Elle est liée à plusieurs formes de mauvais traitements infligés aux enfants, notamment le mariage précoce et les agressions sexuelles. Selon les résultats des groupes de discussion tenus auprès de fillettes du Liban, du Yémen et des territoires palestiniens occupés, les jeunes filles des sociétés fondées sur l'honneur tendent à internaliser cette idéologie et acceptent que les femmes portent la responsabilité de situations comme le harcèlement sexuel. Une perception négative de l'éducation et de l'urbanisation était liée à l'acceptation de l'idéologie de l'honneur.

PATEL, Sujay et Amin Muhammad GADIT. « Karo-Kari: A Form of Honour Killing in Pakistan », *Transcultural Psychiatry*, vol. 45, n° 4, 2008, p. 683-694.

Cet article analyse ce qu'ont rapporté les médias et les ONG sur le karo-kari au Pakistan et examine l'incidence psychologique de ce crime sur les femmes de même que les caractéristiques psychologiques des hommes qui les tuent. Les normes socioculturelles et les attentes qui existent relativement aux rôles de l'homme et de la femme ont contribué à légitimer le karo-kari dans certaines communautés. Les crimes d'honneur étaient légalement et culturellement approuvés dans les sociétés antiques romaine, aztèque, inca et babylonienne, et ils continuent d'être commis dans le monde, qu'il soit possible d'alléguer une défense acceptée sur le plan juridique ou qu'ils soient déclarés illégaux. Les auteurs décrivent les types de crimes d'honneur, les taux de ces crimes, les traits communs aux victimes et à ceux qui ont commis le crime ainsi que les caractéristiques psychologiques des meurtriers.

PERVIZAT, Leyla. « An Interdisciplinary and Holistic Approach to Understand the Honor Killings in Turkey », dans *Family Life: a Comparative Perspective on 'Crimes of Honour'*, Maria CORRÊA et Érica Renata DE SOUZA (éd.), UNICAMP, Centre for Gender Studies, 2006.

L'auteure analyse les changements survenus dans la manière dont le code pénal de la Turquie traite la question des crimes d'honneur. Même s'il a été modifié radicalement, ce code continue de refléter l'importance encore accordée au concept « d'honneur » dans ce pays. La Turquie a démontré qu'elle était disposée à jouer un rôle accru dans la lutte contre les crimes d'honneur. Selon M^{me} Pervizat, une étude holistique en profondeur de la violence liée à l'honneur devrait précéder la mise en œuvre de mesures. La religion pourrait jouer un rôle important dans la lutte contre les crimes d'honneur. Les imams conscients des différences entre les sexes devraient participer à l'établissement de stratégies visant à éveiller les familles au fait que l'Islam ne commande pas la violence liée à l'honneur.

REDDY, Rupa. « Gender, Culture and the Law: Approaches to 'Honour Crimes' in the UK », *Feminist Legal Studies*, vol. 16, n° 3, 2008, p. 305-321.

Analyser la violence liée à « l'honneur » comme un phénomène principalement culturel peut marginaliser la communauté dans laquelle il se produit, ce qui peut faire en sorte que les femmes de cette communauté sont moins protégées. Toutefois, le fait de ne pas tenir compte du tout de la culture représente aussi un problème. L'approche adoptée doit tenir compte du contexte de chaque affaire. La violence liée à l'honneur devrait absolument être comprise comme une forme de violence liée au sexe.

RUANE, Rachel A. « Murder in the Name of Honour: Violence Against Women in Jordan and Pakistan », *Emory International Law Review*, vol. 14, n° 3, 2000, p. 1523-1580.

Les codes juridiques et les systèmes de justice de la Jordanie et du Pakistan ne sont pas des outils adéquats pour lutter contre la violence liée à l'honneur. Le droit international requiert que les États fassent preuve de diligence raisonnable et veillent à ce que leur système juridique permette d'offrir une protection suffisante contre les violations aux droits de la personne. L'auteure examine pourquoi les conventions et les résolutions internationales en matière de droits de la personne n'ont pas réussi à protéger les femmes contre la violence liée à l'honneur.

SEV'ER, Aysan, et Gökçeçik YURDAKUL. « Culture of Honor, Culture of Change: A Feminist Analysis of Honor Killings in Rural Turkey », *Violence Against Women*, vol. 7, n° 9, 2001, p. 964-998.

Les crimes d'honneur peuvent être perçus comme une forme de violence patriarcale qui existe indépendamment de toute croyance religieuse. Cette forme de violence est difficile à contrer dans certaines parties du monde en raison des normes patriarcales enracinées dans les structures sociale, gouvernementale et institutionnelle et de la conception selon laquelle l'honneur des femmes peut apporter des avantages matériels réels à leurs familles.

SEV'ER, Aysan. « In the Name of Fathers: Honour Killings and Some Examples from South-Eastern Turkey », *Atlantis: Women's Studies Journal*, vol. 30, n° 1, 2005, p. 129-145.

Les crimes d'honneur devraient être compris comme faisant partie d'un phénomène global de violence contre les femmes plutôt que comme un problème « culturel » particulier. La violence faite aux femmes prend racine dans le système patriarcal, qui est un système global, même si, tout comme la violence, il peut exister dans le monde sous différentes formes. En Turquie, les crimes d'honneur sont liés à la valeur économique des femmes. Le système de la dot contribue à ce que la valeur des femmes soit mesurée en termes de propriété sexuelle. Pour lutter cette violence, les États doivent modifier des lois qui ne permettent pas de protéger les femmes et les appliquer. Il faudrait également modifier les lois en matière d'héritage et de propriété des terres qui contiennent des dispositions discriminatoires envers les femmes, ce qui contribuerait à alléger le fardeau économique qui pèse sur les familles en raison de la dot et à réduire la dépendance économique des femmes envers les hommes. De tels changements devraient être entrepris par les pays, et non résulter d'interventions du haut vers le bas.

SHAPIRO, Shira T. « **She Can Do No Wrong: Recent Failures in America's Immigration Courts to Provide Women Asylum from "Honour Crimes" Abroad** », *American University Journal of Gender, Social Policy & the Law*, vol. 18, n° 2, 2009-2010, p. 293-315.

L'auteure examine des affaires où des femmes demandent l'asile aux États-Unis parce qu'elles craignent d'être victimes de crimes d'honneur si elles retournent dans leur pays. Dans *Vellani c. U.S. Attorney General* et *Yaylacicegi c. Gonzalez*, les États-Unis ont refusé l'asile à ces femmes. Mme Shapiro conteste le raisonnement qui a mené à ces refus. Les tribunaux devraient se familiariser avec le contexte culturel et social des pays en question, indépendamment des déclarations officielles des gouvernements, et être conscients que les crimes d'honneur sont généralement sous-rapportés et que le manque de politiques efficaces ainsi que la corruption financière peuvent empêcher le système de justice de ces pays de protéger efficacement les femmes vulnérables. Finalement, les tribunaux ne devraient pas tirer la conclusion que la femme qui a tardé à signaler une agression sexuelle n'est pas crédible et devraient tenir compte du fait qu'un code culturel du silence peut empêcher une femme de signaler les mauvais traitements dont elle est victime.

SHUKLA, Rakesh. « **Honour Killings: A look within the psyche** », *International Journal of Applied Psychoanalytic Studies*, vol. 7, n° 1, 2010, p. 85-87.

Dans la région de Uttar Pradesh, en Inde, des crimes d'honneur ont été ordonnés aux motifs qu'un couple marié aurait eu des relations incestueuses parce que les mariés appartiennent à la même *gotra* (un regroupement de personnes croyant que tous les êtres humains descendent de certains sages). Une approche psychanalytique pourrait expliquer les raisons qui sous-tendent la rage qui justifie l'assassinat dans de telles situations.

SIDDIQUI, Hannana. « **'There is no "honour" in domestic violence, only shame!' Women's struggles against 'honour' crimes in the UK** », dans *'Honour': Crimes, Paradigms, and Violence Against Women*, Lynn WELCHMAN et Sara HOSSAIN (éd.), New York, Zed Books Limited, 2005, p. 263-281.

Au Royaume-Uni, les « crimes d'honneur » sont perçus et abordés comme des problèmes relatifs aux communautés ethniques et raciales. Cependant, la défense de provocation opposée par des hommes de race blanche peut également être considérée comme un moyen de défense culturel. Le fait d'englober une communauté entière dans un stéréotype risque d'alourdir le fardeau porté par les femmes qui sont victimes de violence liée à l'honneur. L'État doit consacrer des ressources plus importantes à la prévention de la violence liée à l'honneur et à la protection des femmes qui risquent d'en être victimes, et les fournisseurs de services doivent réagir plus adéquatement à ce problème.

SIGAL, Janet et Maureen NALLY. « Cultural Perspectives on Gender », dans *Praeger Guide to the Psychology of Gender*, M.A. PALUDI (éd.), Westport (Connecticut), Praeger Publishers, 2004, p. 27-40,

Les rôles de l'homme et de la femme découlent « des croyances qu'entretiennent les gens au sujet de ce que sont les rôles et les obligations de l'homme et de la femme », et possèdent un fondement culturel. Définir les rôles de l'homme et de la femme comme « traditionnels » ou « non traditionnels » est trop simple, étant donné que les cultures qui intègrent à différents degrés des conceptions relatives à la culture « traditionnelle » et « non traditionnelle » le font de manière différente. Dans ce chapitre, les auteurs étudient les facteurs qui influencent l'émergence et le maintien de rôles « traditionnels », la façon dont ces rôles sont modifiés par l'immigration et en quoi ils peuvent influencer sur l'existence de la violence conjugale. Les rôles « traditionnels » de l'homme et de la femme à l'intérieur d'une « culture de l'honneur », où l'honneur de l'homme dépend de la chasteté des femmes de la famille, peut contribuer à l'acceptation sociale de la violence. Des cultures de l'honneur existent dans certains pays du Moyen-Orient de l'Asie et de l'Amérique latine. Les auteurs examinent également les différences et les ressemblances qui existent entre les cultures en ce qui a trait au concept « d'honneur » ainsi que les répercussions de ces différences et de ces ressemblances sur l'existence de la violence conjugale, tout particulièrement la manière dont ces concepts touchent les communautés d'immigrants.

TRIPATHI, Anushree et Surpiya YADAV. « For the Sake of Honour: But Whose Honour? 'Honour Crimes' against Women », *Asia-Pacific Journal on Human Rights and the Law*, vol. 5, 2004, p. 63-78.

Les deux principaux facteurs qui contribuent à engendrer la violence contre des femmes sont la réduction de celles-ci à l'état d'objet et la perception de ce que constitue l'honneur. Les crimes d'honneur surviennent lorsqu'un homme croit qu'il est le propriétaire d'une femme et qu'il utilise la violence pour affirmer son droit sur elle. Cet article fait un examen des lois relatives aux crimes d'honneur en Jordanie et au Pakistan, et des cas de crimes d'honneur commis en Inde. On y examine ensuite les mesures de prévention mises en œuvre par la communauté internationale à cet égard. L'article se termine par une liste de recommandations pour prévenir efficacement les crimes d'honneur et protéger les femmes.

VAN ECK, Clementine. *Purified by Blood: Honour Killings Amongst Turks in the Netherlands*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2003.

À partir de 30 études de cas portant sur des crimes d'honneur commis par des Turcs aux Pays-Bas, M^{me} Van Eck étudie les facteurs qui mènent aux crimes d'honneur et les solutions de rechange à ces crimes.

VANDELLO, Joseph A., Dov COHEN et Ruth GRANDON. « **Stand by your Man** », *Journal of Cross-Cultural Psychology*, vol. 40, n° 1, 2009, p. 81-104.

Les cultures fondées sur l'honneur acceptent davantage la violence conjugale envers la femme qui a attiré le déshonneur sur son partenaire par son infidélité que celles qui ne sont pas fondées sur l'honneur. [TRADUCTION] « Les valeurs culturelles qui mettent l'accent sur la loyauté féminine, le sacrifice des femmes et l'honneur de l'homme peuvent indirectement entériner la violence conjugale et récompenser les femmes qui continuent à vivre avec un conjoint violent ».

VANDELLO, Joseph A., et Dov COHEN. « **Male Honor and Female Fidelity: Implicit Cultural Scripts That Perpetuate Domestic Violence** », *Journal of Personality and Social Psychology*, vol. 84, n° 5, 2003, p. 997-1010.

Les prescriptions culturelles peuvent implicitement favoriser la promotion de la violence conjugale. Dans deux études, des individus appartenant à des cultures liées à l'honneur (des Brésiliens, des hispanophones et des Américains du Sud des États-Unis) étaient généralement plus susceptibles de percevoir la femme qui continue à vivre avec un conjoint violent de manière favorable et de faire valoir que la violence conjugale était tolérable que les individus appartenant à des cultures non fondées sur l'honneur (notamment le Canada et le Nord des États-Unis). En général, les cultures fondées sur l'honneur sont plus susceptibles de considérer que la relation extraconjugale d'une épouse constitue une indication que celle-ci ne peut faire confiance à son mari ou que ce dernier manque de virilité. De plus, la perception de ce qu'était l'honneur variait considérablement d'une culture à l'autre.

VANDELLO, Joseph A., Dov COHEN et Sean RANSOM. « **U.S. Southern and Northern Differences in Perceptions of Norms About Aggression: Mechanisms for the Perpetuation of a Culture of Honor** », *Journal of Cross-Cultural Psychology*, vol. 39, n° 2, 2008, p. 162-177.

Les auteurs comparent les perceptions qui existent entre les États du Nord des États-Unis et ceux du Sud quant aux normes relatives à la violence masculine. Les États du Sud sont perçus comme ayant une « forte » tradition liée à l'honneur, contrairement aux États du Nord. Dans les États du Sud, il est plus acceptable d'utiliser la violence pour se protéger, protéger sa famille et sa réputation. Même s'il existe des différences entre les croyances personnelles des habitants des États du Nord et de ceux du Sud, [TRADUCTION] « les différences entre les normes publiques peuvent être plus marquées que celles entre les croyances personnelles. De plus, une mauvaise compréhension de cette question peut être l'une des raisons pour laquelle ces normes existent toujours ».

VITOSHKA, Diana Y. « The Modern Face of Honor Killing: Factors, Legal Issues and Policy Recommendations », *Berkley Undergraduate Journal*, vol. 22, n° 2, 2010, p. 1-36.

Les crimes d'honneur ne sont pas fondés seulement sur la foi ou dirigés contre un sexe en particulier. Ils peuvent également être motivés par l'appât du gain financier ou le désir de conserver l'identité ethnique. La perpétration de crimes d'honneur remonte aussi loin qu'en 700 avant J.-C. Elle précède l'arrivée de la religion et existe dans toutes les confessions religieuses. Les hommes homosexuels, aussi bien que les femmes, sont ciblés par les crimes d'honneur. La pauvreté et l'instabilité politique devraient également être considérées comme des facteurs qui mènent aux crimes d'honneur. Une personne devrait pouvoir être certaine que la loi la protégera si elle risque d'être victime d'un crime d'honneur. De plus, si les individus coupables de crimes d'honneur étaient automatiquement déshérités, il n'existerait alors plus d'incitatif à recourir à la violence.

WELELCHMAN, Lynn et Sara Hossain. 'Honour': Crimes, Paradigms and Violence against Women, New York, Zed Books, 2005.

Dans cet ouvrage collectif, les auteures présentent diverses perspectives sur les interventions actuelles et possibles dans le domaine de la violence liée à l'honneur dans diverses régions, collectivités et cultures. Elles utilisent une approche internationale des droits de la personne pour situer ce type de violence dans les contextes juridique, social et culturel. Les collaborateurs mettent l'accent sur les approches internationales de la violence liée à l'honneur, les préoccupations théoriques, et les cas de violence liée à l'honneur dans différents pays et différentes cultures.

WIKAN, Unni. « Deadly Distrust: Honor Killings and Swedish Multiculturalism », dans *Distrust*, Russell HARDIN (éd.), Russell Sage Foundation, 2004, p. 192-204.

La politique de la Suède sur le multiculturalisme est examinée sous l'angle du crime d'honneur commis envers Fadime Sahindal, une activiste turque qui avait émigré en Suède. Cette politique accorde aux groupes minoritaires qui vivent en Suède divers droits dont ne bénéficie pas la majorité culturelle. Ce chapitre soulève des questions au sujet de la manière dont les gouvernements libéraux devraient aborder les questions relatives aux immigrants qui vivaient auparavant dans des sociétés traditionnelles.

WILSON, Margot et Martin DALY. « The Man Who Mistook His Wife for a Chattel », dans *The Adapted Mind: Evolutionary Psychology and the Generation of Culture*, J.H. BARKOW, L. COSMIDES et J. TOOBY (éd.), New York, Oxford University Press, 1992.

En psychologie, l'instinct de propriété chez l'homme reflète l'évolution d'un mécanisme qui, à l'origine, permettait au mâle de remporter la compétition sexuelle pour se reproduire et préserver la pureté du bagage génétique transmis par les ancêtres. Les attitudes, les émotions et les actions des hommes en ce qui a trait à la propriété, ainsi que

la réduction de la femme à l'état d'objet, mettent en évidence des mécanismes psychologiques qui ont évolué selon des circonstances historiques et culturelles particulières. Les auteurs examinent la nature biologique de l'instinct de propriété chez l'homme, en mettant l'accent sur les facteurs interculturels et psychologiques.

WYATT-BROWN, Bertram. *Southern Honor: Ethics and Behaviour in the Old South*, (2^e éd.), Oxford, Oxford University Press, 2007.

Dans la vieille partie du Sud des États-Unis, la façon la plus acceptable socialement de répondre à l'adultère était qu'un mari prenne « l'affaire en mains ». Les sanctions juridiques étaient réduites dans le cas d'actes violents ou de meurtres commis par un mari qui avait découvert l'adultère de sa femme. Au Texas, il s'agissait là d'un homicide jugé justifiable. Il existe des cas de vengeance qui semblent avoir été dirigés à la fois contre l'épouse et contre son amant.